QUATRIÈME ANNÉE. N° 49. 7 DÉCEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

SOMMAIRE DU N° 49 :

Prédication : **Pour le troisième dimanche de l'Avent : les péchés opposés à la vertu de religion.** — Congrégations Romaines : **Circulaire de la S. C. de la Propagande, interdisant aux prêtres et aux laïques du rit oriental, de quêter pour leurs églises, sans une autorisation écrite du St-Siége.** — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : — Peut-on border le corporal d'une dentelle de coton ? — Peut-on faire des linges d'autel avec des taies d'oreiller ? — Peut-on employer pour le pavillon du tabernacle, la laine ou la mousseline ? — Peut-on n'avoir que deux pavillons, l'un blanc, l'autre violet ? — Peut-on employer le thabor pour l'exposition du St-Sacrement ? — Peut-on couvrir le pupitre de la messe d'un voile de la couleur du jour ? — Peut-on bénir une statue en plâtre ? — Peut-on laisser perpétuellement les cierges devant les croix de la consécration ? Ces croix doivent-elles demeurer apparentes ? — Le trône de l'Evêque doit-il être dépouillé après chaque fonction pontificale ? — Peut-on illuminer l'église avec des lampions à huile ? — Le Chapitre peut-il changer l'heure de l'office pour s'accommoder à un sermon de charité ? — Un ecclésiastique peut-il tenir les cordons du poêle à un enterrement ? — L'Evêque doit-il célébrer l'anniversaire de son sacre à la cathédrale ? — Peut-on admettre dans les églises des statues qui s'éloignent des types traditionnels ? des statues ou images qui symbolisent des dévotions nouvelles ? — Est-il permis dans les fonctions liturgiques, de réciter des litanies non approuvées ? — L'officiant des matines de Noël doit-il avoir la chape pour les nocturnes ? pour la généalogie ? — La règle de translation des fêtes perpétuellement empêchées est-elle modifiée par le bref *Nullo unquam tempore* ? occurrence de trois fêtes. Ce bref n'est-il obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1884 ? — La simarre est-elle un habit prélatice ? — Un chanoine peut-il porter sa mozette seulement devant l'évêque et lorsqu'il prêche ? — Quelles leçons réciter au 2^e nocturne du jour octave de saint Antoine, de saint Maur, patrons de paroisse ? — Bref *Nullo unquam tempore*, fêtes perpétuellement empêchées. — Dans un diocèse où, en vertu d'un Indult, les messes *pro populo* des fêtes supprimées et les messes de binage peuvent être appliquées en faveur des séminaires, aux intentions de l'Archevêque, un prêtre peut-il en conscience ne pas se conformer à l'ordonnance de l'Archevêque ? peut-il appliquer à d'autres intentions particulières ? — Si les époux ne sont pas encore arrivés, le curé peut-il commencer la messe *pro sponso et sponsa*, et l'interrompre pour recevoir leur consentement, ou recevoir leur consentement en dehors de la messe ? — Peut-on appliquer la messe à un schismatique russe décédé ? — Que faire avec un excommunié se confessant quelques heures avant le mariage ? — Doit-on faire communier un pénitent venant se confesser pour le mariage après avoir longtemps manqué au devoir pascal ? — Le curé d'une paroisse qui vient d'être divisée, peut-il toucher l'honoraire des extraits de baptême délivrés aux enfants qui ont appartenu à sa paroisse ? — Un curé a-t-il bien fait de détourner d'assister à un enterrement civil les membres d'une société de secours mutuels engagés sous peine d'amende, à assister aux obsèques des membres ? — Comment agir au saint Tribunal avec les somnambules ? — Les héritiers sont-ils tenus de solder le montant d'une souscription consentie par le défunt ? — Un curé peut-il autoriser à perpétuité des paroissiens éloignés de l'église à faire leurs pâques dans une paroisse voisine ? — Peut-on biner dans une même église, au même autel ? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Deux questions sur l'enseignement. — Y a-t-il nécessité pour les fabriques d'employer leurs capitaux disponibles en achat de rentes sur l'Etat ? — Le frère aîné d'une sœur utérine dont les parents sont morts est-il dans un cas d'exemption du service militaire ? — La fabrique peut-elle faire enlever la terre et les pierres qui nuisent à la salubrité de l'église ? — A qui appartiennent les fruits spontanés d'un cimetière où l'on n'enterre plus depuis 6 ans ? — Un curé peut-il, sans approbation préfectorale, exécuter le dallage de son église, la dépense étant couverte par un don particulier ? La fabrique peut-elle à ses frais, sans autorisation préalable, remplacer les autels de l'église ? — Le conseil municipal peut-il exiger gratuitement pour ses membres, le plus beau drap mortuaire ? Le conseil de fabrique peut-il l'accorder ? Peut-il aussi donner une place d'honneur gratuite dans l'église au conseil municipal ? — Comment envoyer l'affranchissement pour une réponse que l'on sollicite à Rome ? — Un vicaire qui n'a reçu de la commune que 250 fr., peut-il réclamer le surplus jusqu'à concurrence du minimum de 300 fr. ? — Le maire peut-il se faire représenter au conseil de fabrique par son adjoint ? — La fabrique peut-elle conserver une somme de 1,500 fr. prêtée par une bienfaitrice de l'église, qui n'a jamais rien réclamé du principal ni des intérêts et n'en a fait aucune mention dans son testament ? — Qu'entend-on par bénédiction nuptiale au sens de la loi qui la défend avant le mariage civil ? — Les curés sont-ils soumis à la loi sur les prestations ? — Est-il permis d'appliquer un mur de cabaret contre la muraille du cimetière. — Variétés : **Le Centenaire de saint François d'Assise.** — Courrier de l'utile : **Aconit et teinture de Bryone contre la pleurésie. — Recette pour avoir pendant l'hiver des pommes de terre nouvelles.**

Etrennes 1883

Pour les livres d'étrennes, nous recommandons à nos lecteurs de ne faire aucun choix sans avoir pris connaissance du Catalogue publié à cet effet par la *Société générale de Librairie catholique.*

Les deux grandes nouveautés de l'année sont une splendide VIE DE SAINT JOSEPH, par le R. P. Champeau, et un magnifique volume intitulé : MADAGASCAR, *la Reine des Iles africaines.*

Nous en parlerons au long dans notre prochain numéro.

HISTOIRE DE CHARLES VII

PAR

G. DUFRESNE DE BEAUCOURT

Il y a plus de vingt-sept ans que l'auteur travaille à cette *Histoire de Charles VII.* On peut dire qu'aucune source d'information n'a été négligée par lui, et que rarement un livre historique s'est présenté avec de telles garanties d'exactitude. Malgré l'érudition qui apparait à toutes les pages, dans ces notes précises et abondantes qui seront appréciées des travailleurs, le récit n'est point surchargé, et le grand public y trouvera un exposé clair, lucide, agréable des faits. Pour la première fois, on voit apparaître bien nettement sur la scène, le personnage dont la figure, mal dessinée jusqu'ici, a été l'objet d'appréciations si diverses et si contradictoires; le lecteur pourra donc arriver à débrouiller par lui-même cette énigme historique qui s'appelle *le caractère de Charles VII.*

Le tome 1er, intitulé le *Dauphin,* s'ouvre par une vaste introduction, où l'auteur fait connaître les appréciations des historiens depuis trois siècles, où il se livre à une étude critique des sources du règne, où il indique son but et son plan. Puis on entre dans l'histoire de cette période de 1418 à 1422, si curieuse et si instructive, où, en face des Anglais qui envahissent le territoire du duc de Bourgogne qui bientôt s'emparo de la capitale et de la personne du Roi, le Dauphin orgauise son gouvernement, l'asseoit sur des bases solides, et tient tête tout ensemble à l'ennemi du dehors et à l'ennemi du dedans.

Le tome II, intitulé : *le roi de Bourges,* est consacré à la période du règne qui s'étend jusqu'au traité d'Arras (1422-1435). Le caractère de Charles VII, pendant ces années où il est condamné à un effacement presque complet, est mis en lumière : on voit se succéder tour à tour au pouvoir Louvet, Richemont, La Trèmoille, et l'on constate comment, en 1425, Charles VII dut se résigner à une véritable abdication, Les reproches adressés à sa jeunesse, sa conduite à l'égard de Jeanne d'Arc, sont l'objet d'un examen approfondi. Enfin les tentatives de réconciliation avec le duc de Bourgogne, poursuivies sans relâche depuis l'avènement de Charles VII, sont racontées dans une série de chapitres où se trouve élucidé un point historique d'une haute importauce.

On lira avec plaisir quelques-unes des appréciations dont le tome 1er, publié au mois de novembre 1881, a été l'objet.

M. Léopold Delisle, le savant académicien, dont l'autorité est si grande en pareille matière, a dit, en présentant ce volume à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, que l'*Histoire de Charles VII* serait « une des publications historiques les plus importantes de notre époque. »

M. Vuitry, à l'Académie des sciences morales et politiques, a formulé ce jugement : L'*Histoire de Charles VII* sera une œuvre de patiente et savante érudition. Mais, à en juger par ce premier volume l'érudition a sa place dans des notes multipliées au bas des pages; elle constate les faits et ne dispense pas l'auteur d'étudier les évènements dans leur ensemble, dans leur enchaînement, dans leurs conséquences; elle ne ralentit pas et n'embarrasse pas le récit, dont l'intérêt est toujours vivant, dont la clarté fait le charme, dont la précision fait la force. On pourra ne pas partager toutes les opinions du publiciste sur les choses et sur les personnes; on ne pourra s'empêcher de rendre hommage à la science de l'historien et au talent de l'écrivain. »

M. de Beaucourt, lit-on dans le *Monde,* a su employer avec beaucoup de tact les nombreuses découvertes faites par lui de tous les côtés et, outre d'absndantes pièces justificatives, des notes à chaque page, pour ainsi dire, offrent les faits accessoires dont il n'a pas voulu charger sa narration, de même que des indications permettant de remonter aux sources. Le récit marche donc sans embarras. avec clarté, netteté. »

« Rien n'a été néhligé, dit le *Contemporain,* pour produire la lumière : richesse d'information inouïe, précision dans les faits, clarté dans l'expotition, consciencieuse et impartiale appréciation, récit plein de charme qui satisfait à la fois la curiosité de l'homme du monde, la science de l'homme d'étude. »

« Ce sera, a dit un recueil peu suspect, la *Revue critique d'histoire et de littérature,* un monument grandiose et qui, pendant plusieurs siècles, ne sera vraisemblablement pas remplacé. » « On trouve dans ce volume, a dit M. Baudrillart dans le *Journal des Débats,* un état très-circonstancié des évènements politiques et militaires depuis 1417 jusqu'à 1422, et un lumineux exposé de la situaiion au moment où le Dauphin est obligé de fuir Paris, lors de l'entrée des Bourguignons. Le rôle de Charles, jusqu'au meurtre de Montereau, le récit de ce meurtre accompagné de notes précises, l'attitude prise par le Dauphin après cet évènement, et sa part personnelle dans ceux qui suivent ses campagnes son mariage, ses voyages triomphants, forment une partie du volume des plus curieuses et des plus solides. »

« Il faut ouvrir avec respect le livre de M. de Beaucourt, a dit M. Luchaire, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux, dans la *Gironde.* C'est le fruit d'un travail de vingt-cinq années, l'œuvre méditée et consciencieuse à laquelle l'auteur a consacré toute sa jeunesse et une partie de son âge mûr. Nous avons entre les mains la partie sinon la plus importante, du moins la plus curieuse et la plus originale de l'œuvre de M. de Beaucourt. Il trace, en effet, du Dauphin, un portrait réellement inédit, en réfutant l'opinion accréditée qui faisait de lui un prince sans force et sans vertu... Il a placé sous son vrai jour, la grande figure de Charles VII et rendu enfin justice au roi intelligent et énergique qui a contribué plus que personne, à la défense et à la réorganisation de la patrie française au quinzième siècle. »

L'*Histoire de Charles VII* formera 5 forts volumes in 8° cavalier, du prix de 8 fr. le volume en papier ordinaire, et 15 fr. en grand papier vergé de Hollande (dont 25 seulement sont mis en vente), — Un album sera publié avec le dernier volume.

En vente aux bureaux de la Société Bibliographique, 195, Boulevard Saint-Germain et à la *Société générale de Librairie catholique,* 76 rue des Saints-Pères, Paris.

PRÉDICATION.

POUR LE IIIe DIMANCHE DE L'AVENT : LES PÉCHÉS OPPOSÉS A LA VERTU DE RELIGION.

Spiritus est Deus et eos qui adorant eum in spiritu et veritate oportet adorare.
(I Joan., iv, 24.)

Les péchés opposés à la vertu de religion sont nombreux et fréquents : nous en ferons l'objet d'une instruction spéciale. Il y a deux manières de pécher contre cette vertu, savoir par « excès » ou par « défaut. » Pécher par défaut c'est ou ne pas rendre à Dieu un culte suffisant ou lui manquer de respect; pécher par excès, c'est lui rendre un culte faux, inconvenant, opposé aux saines idées que la foi et la raison nous donnent de Dieu. Reprenons.

I

Les péchés opposés à la vertu de religion par excès se rapportent tous à la superstition; celle-ci consiste à rendre à la créature un culte qui n'est dû qu'à Dieu, ou à rendre au Créateur le culte qui lui est dû mais d'une manière qui ne convient pas.

I. Si le culte rendu à Dieu renferme quelque chose de faux, la superstition s'appelle CULTE PERNICIEUX. On s'en rendrait coupable, par exemple, en voulant aujourd'hui observer les cérémonies mosaïques; ou si l'on prétendait être sauvé tout en s'abandonnant à ses passions, parce qu'on est fidèle à telle œuvre de dévotion, parce qu'on porte telle médaille, tel scapulaire. La superstition prend le nom de CULTE SUPERFLU, lorsqu'on emploie dans l'exercice de la religion certaines pratiques vaines et inutiles qui ne sont point autorisées par l'Eglise, comme serait de ne vouloir entendre la messe qu'à tel autel, à une certaine heure plutôt qu'à une autre comme étant plus efficace. Ici souvent l'ignorance et la simplicité deviennent uue excuse.

II. Rendre à la créature le culte qui n'est dû qu'à Dieu, c'est faire une IDOLATRIE. Avant J.-C., l'idolâtrie régnait universellement. On adorait les astres, le feu, des statues de bois ou de métal œuvres de la main des hommes, des animaux sans raison, des végétaux, des hommes et des femmes célèbres par leurs crimes. « Tout était Dieu excepté Dieu lui-même. » La lumière du christianisme, partout où elle a brillé, a dissipé ces ténèbres honteuses qui reparaissent quand la foi cesse d'être prêchée : témoin la Révolution de 93 où les foules égarées prostituèrent leurs adorations à l'infâme déesse Raison. Mais, même en pays chrétien, règne, hélas! une autre idolâtrie qui pour être moins grossière n'est pas moins pernicieuse. Ceux-là s'en rendent coupables qui préfèrent la créature au Créateur. Idolâtres les adorateurs du veau d'or, les avares qui immolent leur salut aux misérables intérêts de la terre. Idolâtres les libertins qui se prosternent devant des idoles de chair. Idolâtres les esclaves d'un sot orgueil. Idolâtres les parents aveugles qui ne voient aucun défaut dans leurs enfants et sacrifient tout à leurs caprices, leur vie, leur conscience et leur religion. *Neque idololatrœ efficiamini!* (I Cor., x, 7.)

III. Passons à la superstition qui porte le nom de VAINE OBSERVANCE. Elle consiste à employer, pour atteindre un résultat, des moyens frivoles qui n'ont point naturellement la vertu de le produire, et qui n'ont été institués pour cela ni par Dieu, ni par l'Eglise dépositaire de l'autorité de Dieu. Elle suppose un pacte formel ou tacite avec le démon. Sans doute il y a bien des jongleries dans les soi-disant interventions du diable qui du reste ne peut agir que dans des limites restreintes, autant seulement que Dieu le lui permet. Cependant le démon peut intervenir dans les choses humaines : témoin la Pythonisse d'Endor, Simon le magicien, l'Antechrist dont nous parle l'Ecriture.

Il y a vaine observance quand on veut acquérir la science sans peine ni travail, par de vaines cérémonies; — quand on prétend guérir les maladies par des remèdes manifestement impuissants; — quand on se persuade que certaines choses absolument indifférentes sont des signes d'événements heureux ou malheureux (croire par exemple qu'un miroir cassé, une salière renversée, deux couteaux ou deux fourchettes en croix, le cri du hibou le soir ou pendant la nuit, le nombre de treize convives à table sont des pronostics de malheur); — quand on met sa confiance, pour échapper au danger, dans des mots cabalistiques, dans des talismans ridicules et des amulettes absurdes. La vaine observance s'appelle « magie » quand elle produit des effets extraordinaires en dehors des moyens naturels; et « maléfice » quand elle jette des sorts, c'est-à-dire produit, par haine et par vengeance, des maladies ou des infirmités dans les hommes ou dans les animaux. Il ne faut pas croire facilement auxmaléfices. Souvent ils n'existent que dans l'imagination de ceux qui s'en plaignent. Cependant ils peuvent se rencontrer, puisqu'il y a des peines ecclésiastiques contre les sorciers; et, le cas échéant, les personnes qui en seraient atteintes devraient avoir recours à la prière, au jeûne et quelquefois peut-être aux exorcismes de l'Eglise.

IV. Autre espèce de superstition, la DIVINATION. Elle consiste à employer pour connaître les choses cachées ou futures certains moyens qui ne peuvent les découvrir naturellement; elle suppose, comme la vaine observance, une invocation expresse ou tacite du démon. Ce fut le péché d'Ochosias. Ce roi d'Israël étant tombé de la fenêtre de son palais de Samarie, se trouvant très malade de cette chute dit à quelques-uns de ses gens : « Allez consulter Béelzebuth dieu d'Accaron pour savoir si je me relèverai de cette maladie. » Dans le moment même Dieu parla à Elie de Thesbé et lui dit : « Allez au devant des gens du roi de Samarie

et dites-leur : « Est-ce qu'il n'y a pas un Dieu en Israël pour que vous consultiez ainsi Béelzébuth? C'est pourquoi vous ne vous relèverez point du lit où vous êtes, vous mourrez certainement. » C'est le péché de ceux qui consultent les devins ou les tables tournantes; de ceux qui usent de la baguette divinatoire pour découvrir les choses perdues ou les limites des propriétés; de ceux qui annoncent les événements futurs dépendant de la libre volonté humaine d'après la disposition des astres, l'inspection des lignes de la main et du visage; d'après le sort des cartes ou des dés. Peut-on magnétiser ou se faire magnétiser? C'est un exercice très dangereux pour la santé physique et morale; néanmoins si l'on renonce à tout pacte avec le démon, si l'on prend toutes les précautions qui sauvegardent les droits de la vertu, cet usage peut être toléré jusqu'à décision contraire de Rome. Peut-on croire aux songes? Comme prophétie de l'avenir, non; car Dieu parle très rarement par les songes, et quand il le fait, c'est d'une manière qui atteste manifestement son intervention.

Prenons donc garde à la superstition. C'est un péché grave de sa nature, parce qu'elle suppose un commerce plus ou moins direct avec Satan; c'est un péché très répandu dans le vulgaire et même parmi ces beaux esprits qui se disent libres-penseurs, lesquels vérifient pleinement l'adage : « que les incrédules sont les gens du monde les plus crédules. »

II

Parlons maintenant des péchés qui se commettent contre la Religion par défaut; ils peuvent se ramener à deux : l'irréligion et le sacrilége.

I. L'irréligion prend plusieurs formes. Il y a d'abord la NÉGLIGENCE dans la prière. Omettre de prier le matin et le soir, sans raison, une fois en passant, est faute vénielle; ne point prier pendant l'espace d'un mois, au sentiment de graves théologiens, est un péché mortel. Mal prier volontairement équivaut à l'abstention. Ici combien il en est qui doivent se frapper la poitrine, qui récitent des formules sacrées, assistent à des cérémonies religieuses, mais matériellement, leur esprit étant ailleurs : ils méritent le reproche du Seigneur : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi! » — Il y a LE RESPECT HUMAIN (cet odieux assemblage de lâche esclavage, de parjure, d'apostasie et de trahison) qui empêche un chrétien de pratiquer sa religion par peur d'un sourire moqueur ou d'une parole de raillerie! Foulons aux pieds cette crainte puérile, imitons dans notre générosité au service de Dieu ces braves Francais dont il est question dans l'histoire de nos guerres d'Afrique. Lorsque Abd-El-Kader faisait des prisonniers, il exercait sur eux toute sorte de violences pour les contraindre à l'apostasie. Un jour un poste mal gardé fut surpris aux environs de la Maison Carrée par les arabes qui pressèrent aussitôt leurs prisonniers de choisir entre l'abjuration et la mort. L'officier, après un moment de silence, consulta des yeux le tambour debout près de lui. « Lieutenant, dit l'héroïque soldat à haute voix, vous ferez ce que vous voudrez; mais je ne renie pas mon baptême et mon Dieu » — Ni moi, reprit l'officier. — Ni moi! — Ni moi! » s'écrièrent les uns après les autres, à l'exception de deux seulement, ces dignes enfants de la France. Et tous ils eurent la tête tranchée... — Il y a encore L'IMPIÉTÉ FORMELLE ET DÉCLARÉE. C'est le crime de ceux qui ont répudié toute pratique de religion, qui se conduisent vis-à-vis de Dieu absolument comme les animaux sans raison, qui même, par un dernier effort de perversité, travaillent avec une impudente effronterie, par le dédain, la moquerie, la calomnie, la violence à ruiner totalement le culte de Dieu. Hélas! Hélas! pour notre honte à la face de l'Europe et du monde entier un souffle infernal d'athéisme règne sur la France! On ne veut plus de Dieu pour l'éducation, la famille, la société. Et des hommes plus ou moins convaincus, mais nombreux, ont écrit sur leur drapeau, ces mots diaboliques : PLUS DE DIEU! O folie! O malheur!

II Le sacrilége est la profanation de ce qui est saint et sacré. Il y a le sacrilége des personnes, des lieux et des choses.

Le premier consiste à outrager par parole, écrit, et action surtout, les ecclésiastiques et les religieux. Il y a excommunication contre quiconque sous la suggestion du démon se porte à des actes de violence contre des personnes consacrées à Dieu. Malheur à qui s'oublie vis-à-vis des oints du Seigneur! *Nolite tangere christos meos!* Napoléon dans l'enivrement de sa puissance envahit les états de l'Eglise, emmène captif le vénérable Pie VII, et se riant de l'excommunication, s'écrie : « Que me veut le Pape? Croit-il que son excommunication fera tomber les armes des mains de mes soldats? » Vous savez ce qui est arrivé. Il est vrai le proverbe populaire dont nous atténuons l'expression : Qui mange du prêtre en meurt!

Le sacrilége local se commet quand on profane un endroit consacré au culte divin ou à la sépulture des fidèles, par exemple : voler dans une église, y tenir des propos obscènes, y causer comme sur une place publique. Le péché est plus ou moins grave selon la nature de la profanation. Il est même des cas où il faut réconcilier les lieux saints par des cérémonies spéciales. Dieu est très jaloux de la sainteté de sa maison, vous n'ignorez pas comment Héliodore, pour avoir pénétré dans le temple afin d'y voler les trésors destinés au culte divin, fut frappé par l'ange du Seigneur des verges vengeresses.

Quant au sacrilège réel, ou des choses saintes, on s'en rend coupable en recevant indignement un sacrement et surtout la divine Eucharistie; en abusant de la sainte Ecriture; en représentant avec bouffonnerie les cérémonies sacrées; en

volant les reliques; en crochetant les portes des monastères; en démolissant les croix et les statues des saints; en profanant le pain bénit, l'eau bénite, les huiles consacrées; en pillant ou en employant à des usages vulgaires les vases sacrés, les ornements et généralement tout ce qui par une bénédiction particulière a été destiné au culte divin. La malédiction de Dieu pèse sur les profanateurs des choses saintes. Que d'exemples à citer depuis Balthasar, Ophini et Phinées, les Bethsamites et Oza jusqu'à nos temps ! On a remarqué que les injustes acquéreurs des biens du clergé, au temps de la Révolution, sont tombés de l'opulence dans la dernière misère. Et tous les jours les feuilles catholiques nous apprennent quelque châtiment épouvantable frappant les démolisseurs de croix et les crocheteurs de tabernacles.

Pour nous, affermissons-nous dans le service du divin maître. Fuyant à la fois la superstition et l'irréligion, rendons à Dieu un culte raisonnable, fervent, constant et généreux.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Circulaire de la S. Congrégation de la Propagande, interdisant aux prêtres et aux laïques du rit oriental, de quêter pour leurs églises, sans une autorisation écrite du Saint-Siége.

La circulaire suivante a été adressée, par S. Em. le cardinal Simeoni, à LL. EE. RRmes les Nonces Apostoliques.

« Très illustre et Révérendissime Seigneur,

« Il arrive souvent que des prêtres du rit oriental, et parfois des laïques, s'en vont quêter en Europe, sous prétexte de vouloir bâtir des églises, ouvrir ou soutenir des écoles ou d'autres œuvres qui peuvent intéresser la foi et l'unité catholique. Ces personnes se présentent avec des lettres de recommandation de leurs prélats, même de patriarches. Or, on a reconnu tantôt que ces lettres étaient apocryphes, lantôt que les sceaux dont elles étaient revêtues étaient aussi l'œuvre d'un faussaire. De plus, ces quêteurs parfois se parent de titres qui ne leur reviennent pas, et ils ne craignent pas de se vêtir d'insignes auxquels ils n'ont aucun droit.

« Le dommage causé par de tels agissements et ces quêtes frauduleuses est considérable, en raison tant de l'extorsion d'argent dont les fidèles sont les victimes que de la diminution éventuelle des aumônes des fidèles à la Propagande de la foi et aux églises d'Orient, qui pourtant ont de si grands besoins. En outre, et généralement parlant, une bonne partie des aumônes ainsi recueillies profitent aux quêteurs, qui n'en rendent pas compte ou dont le compte n'est ni sûr ni irréprochable. Du reste, il est facile de comprendre que pour un motif ou pour un autre, les quêtes ainsi faites ne vont jamais ou presque jamais au but pour lequel on dit les faire. Même il est arrivé parfois que le produit de ces quêtes a été employé à combattre l'unité catholique.

« Cela explique pourquoi le Saint-Siége a toujours été soucieux d'empêcher ces quêtes, à moins que dans des cas spéciaux elles ne fussent autorisées expressément par la Sacrée Congrégation de la Propagande de la foi, laquelle, en ce cas, a soin d'en assurer autant que possible, le fidèle emploi. Sans rappeler les dispositions par lesquelles Innocent XI, de sainte mémoire, a défendu les quêtes des Grecs, Clément XII, de sainte mémoire, par le bref *Dudum emanavit* du 26 mars 1736, dont ci-joint la copie, a pareillement défendu ces quêtes, et cette prohibition est encore pleinement en vigueur pour les Orientaux en général, bien qu'aujourd'hui on ne puisse peut-être exécuter toutes les prescriptions contenues dans le bref pontifical.

« Par suite, cette Sacrée Congrégation n'a pas cessé d'insister sur ce point, même en envoyant aux Rmes nonces apostoliques des circulaires parmi lesquelles il importe de rappeler la dernière de 1875. Plus d'une fois même, la Sacrée Congrégation s'est vue forcée de dénoncer par la presse quelques-uns de ces quêteurs sur les réclamations des prélats et parfois aussi des gouvernements. Mais, comme ces déplorables abus ne cessent pas, ainsi qu'il résulte des nouvelles réclamations qui parviennent à la Sacrée Congrégation, on a senti la nécessité de rappeler les anciennes dispositions encore en vigueur, afin que de tels quêteurs ne soient ni reçus, ni tolérés, à moins qu'ils n'aient une autorisation délivrée en forme authentique et portant une date récente.

« Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien communiquer cette circulaire aux révérendissimes évêques et ordinaires du pays de votre nonciature. Vous pouvez aussi la faire publier dans un journal et comme il vous semble bon.

« En attendant votre rapport sur ce point, je prie le Seigneur de vous conserver longtemps en prospérité. [1]

« De la Propagation de la foi, le 24 septembre 1882.

« JEAN Cardinal SIMÉONI, préfet.

« Séraphin CRETONI, secrétaire. »

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.) avec tables,* 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[1] *Journal du droit et de la jurisprudence,* etc.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Peut-on mettre une dentelle de coton à un corporal, ou faut-il absolument qu'elle soit en fil.

R. — Il semble plus convenable de n'employer aucune dentelle autour du corporal. Du moins c'est la pensée de l'illustre Gavantus : « Corporale e tela linea et candida sit, ac simplex item, ab oris autem acûs opere simplici, punctim, solum retortum sit. » Ce texte est conforme à celui de saint Charles Borromée, qui fut approuvé par la sacrée Congrégation des Rites.

Cependant l'Eglise n'a pas interdit la dentelle dans le corporal; quelques auteurs, comme Mgr de Conny, le Vavasseur, et autres la permettent, et Mgr Barbier de Montault suppose que telle est sa forme ordinaire : « Sa forme, dit-il, est un carré en toile bénite, qu'on entoure de tous côtés d'une dentelle. » (Traité pratique de la construction etc. des églises.)

Mais si l'on emploie la dentelle, on ne peut en mettre qu'autour du corporal, et nullement dans le milieu ni dans les endroits qui peuvent toucher la sainte hostie. C'est le sentiment de tous les auteurs.

De quelle matière doit être cette dentelle? De la matière requise pour le corporal lui-même, puisque la dentelle n'en est qu'un appendice. Or la matière exigée est le lin ou le chanvre.

La rubrique du Missel, rédigée en dernier lieu au commencement du dix-septième, exigeait exclusivement le lin : « ... quod (corporale) ex lino tantum esse debet, nec serico vel auro in medio intextum, sed totum album... » (Ritus celebrandi Missam, titre I, n. 1.)

Mais en 1819, un décret général de la sacrée Congrégation des Rites ordonna de faire le corporal en lin ou en chanvre : « Districte vero jusserunt, ut *corporalia*, pallæ ac purificatoria post lapsum unius mensis a præsentis decreti publicatione, linea omnino sint vel ex cannabe, interdicto et vetito aliorum usu, quæ ex gossipio supererunt. Et ita decreverunt... » (15 mai 1819.)

Trois jours après, le 18 mai, ce décret fut encore confirmé par le Souverain Pontife.

Par conséquent la dentelle du corporal, si l'on en met, doit être en fil de lin ou de chanvre.

Nous n'avons pas la pensée de condamner l'usage de cette dentelle. Mais nous ne voudrions pas l'encourager pour les corporaux qui servent au saint sacrifice. Dans les nombreuses génuflexions que fait le prêtre entre la consécration et la communion, très souvent les doigts se disjoignent et laissent tomber sur cette dentelle des saintes parcelles qui sont perdues. Ne serait-il pas mieux de ne mettre des dentelles qu'autour des corporaux destinés à être placés sous les vases sacrés soit au tabernacle, soit sur l'autel ou au bas du trône d'exposition?

Q — 1° Peut-on faire des linges d'église avec des taies d'oreiller en toile et qui ont déjà servi?

2° Peut-on dans une église de campagne, pour le pavillon du tabernacle, employer la laine et la mousseline, ou la soie est-elle seule permise?

3° Peut-on ajouter des franges d'or à un pavillon de laine?

R. — En principe il est admis que des objets qui ont servi à des usages profanes peuvent être transformés pour être employés à des usages sacrés. Mais il importe que ces objets soient riches ou du moins très convenables, et que jamais la dignité du culte n'ait à souffrir de cette transformation.

Dans le cas présent, nous pensons qu'il ne conviendrait pas de transformer des taies d'oreiller en linges sacrés, comme par exemple, le corporal, la pale, le purificatoire, ou autres objets qui touchent ou approchent les saintes espèces. Mais nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'on en fasse des *lavabo* ou autres linges de cette sorte.

Ad II. — Pour le pavillon du tabernacle on peut employer, comme vous le dites, la laine et la mousseline, et en outre le chanvre. Car en 1854 le maître des cérémonies de Saint-Brieuc ayant posé à la Sacrée Congrégation des Rites la question suivante :

« Utrum conopæum istud confici possit ex panno, sive gossypio, sive lana, sive cannabe contexto? »

Reçut la réponse suivante : « Affirmative. »

Mais si l'on a des ressources suffisantes, il faut préférer la soie, parce qu'elle est plus riche, plus digne du très saint Sacrement, plus conforme à la tradition et à la pratique des églises.

Ad III. On peut ajouter des franges d'or à un pavillon de laine. Mais il serait préférable d'employer la soie pour le pavillon.

Q. — Peut-on n'avoir pour les deux pavillons que les deux couleurs, blanche et violette.

R. — Oui, ces deux couleurs peuvent suffire. Le blanc servirait pour toutes les couleurs, sauf pour le noir ; et le violet servirait aux funérailles des défunts. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 21 juillet 1855.

Toutefois cette Congrégation préférerait que le pavillon revêtît la couleur du jour, blanche ou rouge, ou verte, ou violette, ainsi que l'enseigne Gavantus et que le pratique la ville de Rome. Malheureusement la plupart des églises n'ont pas le moyen de se procurer ainsi ces quatre « pavillons. » De là l'usage généralement répandu de n'employer que la couleur blanche.

Q. — 1° Peut-on se servir d'un thabor pour le salut?

2° Peut-on mettre le thabor sur le tabernacle pour hausser l'Ostensoir.

R. — Ad II. Ni la rubrique, ni les décrets de la Sacrée Congrégation des rites ne parlent de thabor. Par conséquent cette sorte de trône mobile n'est pas obligatoire.

Mais est-ce une innovation louable ? Les quelques auteurs qui en ont parlé ne s'accordent aucunement, ou plutôt sont en complet désaccord.

Ainsi, selon le savant abbé Bourbon, il convient d'en avoir un : « Il n'est pas nécessaire, dit-il, de placer le Saint-Sacrement sur le trône de l'exposition. Si on ne le fait pas, il convient d'avoir un petit trône, que l'on appelle quelquefois un *thabor*, que l'on met au milieu de la table de l'autel, afin d'y placer l'ostensoir contenant le Saint-Sacrement. Ce petit trône et ses décorations doivent être de couleur blanche ou dorés. » (Petit Cérémonial paroissial selon le rit romain, p. 228.)

Mais d'un autre côté Mgr Barbier de Montault est extrêmement sévère pour cette création moderne.

« L'exposition (ou trône) ne peut, dit ce docte prélat, être remplacée pour le salut par cette création moderne et stupide qu'on nomme *thabor*, et qui n'est pas connue ailleurs qu'en France.

« Ce thabor est un tabouret garni d'étoffe blanche, galonnée et brodée, sur lequel se pose l'ostensoir.

« Rien n'est plus opposé aux rites : le Saint Sacrement n'est alors ni abrité, ni à sa vraie place.

« Une anomalie en entraîne une autre ; pour lui faire honneur, on dispose des cierges tout autour, sur l'autel même. Enfin, au lieu d'un corporal, on met une caisse de bois au milieu de l'autel, là même où s'offre le saint sacrifice, malgré l'interdit formel des rubriques.

« Nous repoussons donc avec énergie cette indécente invention. » (Traité pratique de la construction des églises, t. I, p. 199)

Cette critique est vive, mais elle n'est pas sans fondement.

Ad II. Le thabor peut, croyons-nous, être employé dans l'intérieur du trône, au-dessus de la base même du trône. Il remplacerait alors l'escabeau généralement usité à Rome et en Italie, et recouvert d'un corporal.

Q. — Peut-on couvrir le pupitre du Missel d'une garniture d'étoffe de la couleur du jour.

R. — Nous pensons qu'on le peut. La rubrique ne le prescrit pas, mais ne s'y oppose pas non plus ; elle est muette sur cette garniture, et par conséquent aussi sur la couleur de cette garniture. Aussi rencontre-t-on dans les églises les pratiques les plus diverses. Ici, on emploie toujours une garniture où tapis. Là, aux solennités seulement. Ailleurs jamais.

Quant à la couleur de ce tapis, les églises qui s'en servent prennent ordinairement la couleur des ornements du jour.

Q. — Peut-on bénir une statue en plâtre ?

R. — Oui, car le Rituel romain porte d'une manière générale, sans aucune distinction : « Benedictio imaginum Jesu-Christi Domini Nostri, Beatæ Mariæ Virginis, et aliorum sanctorum. »

Seulement, les objets qui sont d'une matière fragile, comme le plâtre, ne peuvent reçevoir l'indulgence.

Q.— 1° Peut-on laisser toute l'année les cierges sur leurs chandeliers devant les croix de consécration ?

2° Est-il bien nécessaire de laisser apparentes les croix qui ont été peintes ou sculptées.

R. — Ad I. Rien n'exige que les cierges restent devant les croix pendant toute une année. Il n'y a aucune raison de les laisser.

Mais il convient de les rallumer chaque année, le jour anniversaire, pendant la célébration des saints offices. Castaldi en fait même une obligation.

Ad II. Il est nécessaire de laisser intactes les croix peintes ou sculptées qui ont été ointes d'huile sacrée.

Ce cas a été décidé, dès le dix-septième siècle, sur une demande de la ville de Gênes :

« An duodecim cruces, quæ in solemni Dedicatione ecclesiæ pinguntur in parietibus, et ab Episcopo consecrante sacro Chrismate liniuntur, expleta consecratione possint evelli, si sint factæ ex marmore, aut deleri si sint depictæ ? An vero remanere debeant perpetuis futuris temporibus in testimonium consecrationis ejusdem ecclesiæ?

La sacrée Congrégation répondit :

« Omnino perpetuis in futuris temporibus remanere debere. » (S. R. C. 18 février 1696, numéro 3382.)

Q. — Le trône de l'évêque doit-il être dépouillé entièrement après chaque fonction, et rester ainsi nu dans le courant de l'année?

R. — Ad I. S'il n'y a qu'une seule fonction pontificale dans la journée, on dépouille le trône épiscopal après la fonction.

S'il y a encore d'autres fonctions pontificales dans la journée, et qu'elles exigent la même couleur des ornements, il n'est pas nécessaire de dépouiller le trône avant que la dernière fonction soit accomplie. Car, il convient que le trône soit orné de draperies de la couleur du jour, non seulement lorsque l'évêque célèbre pontificalement, mais encore lorsqu'il assiste aux Offices divins, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 23 mai 1603.

Mais la fonction étant entièrement terminée, le trône est dépouillé de l'ornementation et de la couleur exigées pour la solennité.

Mais en dehors de la fonction, que faut-il faire ? Peut-on parer le trône épiscopal ?

Ce qui est certain, c'est qu'on le pratique en certaines cathédrales. Mais sur quelles preuves s'appuie-t-on, on ne le dit pas.

Il est même des auteurs qui enseignent qu'on le doit ; ils appuient leur enseignement sur un décret de 1603 pour le chapitre de Coïmbre.

Nous croyons qu'ils ont tort, d'abord parce que le décret ne parle pas d'obligation, ensuite il ne

s'occupe que des jours de cérémonies pontificales.

Voici d'ailleurs le texte intégral de cette déclaration. On demandait à la sacrée Congrégation des rites :

« An dicta sedes serico ordinanda sit, tam quando Episcopus pontificaliter celebrat, quam quando divinis Officiis assistit ?

La sacrée Congrégation répondit :

« Semper convenire ut sedes Episcopi sit ornata serico vel alia materia coloris convenientis tempori, juxta regulam libri Cœremonialis in dicto titulo de sedibus Episcopi. » Et ita eadem sacra Cong. respondit, et declaravit die 23 maii 1603.

On le voit, il s'agit non pas d'obligation, mais de convenance ; non pas des temps ordinaires de l'année en dehors des fonctions, mais des jours où l'évêque célèbre pontificalement, ou bien lorsqu'il assiste aux saints offices.

Toutefois nous sommes loin de condamner la pratique de parer en tout temps le trône épiscopal; on prend alors le vert pour les temps ordinaires, et le violet pour les temps de pénitence.

Q. — Peut-on se servir de lampions à l'huile pour une illumination à l'intérieur?

R. — Les lampions à l'huile dans l'intérieur des églises pour une illumination ne sont pas défendus par les rubriques ni par les décrets.

La cire serait plus conforme à la pratique des églises de Rome et aux idées symboliques. Mais cette matière est plus coûteuse. Si les ressources pécuniaires le permettent, nous conseillons les illuminations avec de la cire.

Q. — Le Chapitre doit-il changer l'heure habituelle des vêpres pour s'accommoder à un sermon de charité et au salut qui suivra ?

R. — En principe, le Chapitre est obligé, sous peine de péché au moins véniel, de réciter l'Office aux heures déterminées, comme on peut le voir au livre III des Décrétales, titre 41, et au livre III des Clémentines, titre 14. Mais on peut s'en écarter, d'après le commun des auteurs, si l'on a un juste motif. Or, un sermon de charité peut être une raison suffisante, si l'heure des vêpres est plus propice. On ne pourrait pas en dire autant d'un sermon habituel.

Q. — Un ecclésiastique peut-il porter les cordons du poële, à l'enterrement d'un civil ?

R. — Un ecclésiastique ne peut porter un cordon du poële, non seulement à l'enterrement d'un laïc, mais même à l'enterrement d'un prêtre. Un décret de la sacrée Congrégation des rites le défend. Comme ce point est très-souvent contesté, nous allons exposer intégralement le cas proposé, et la réponse de la sacrée Congrégation :

« Cum expositum sit per Archipresbyterum Altamuræ, quod ibi anno præterito decessit vir quidam, nobilitate et auctoritate præcipuus. Hunc cum cæteri nobiles inusitato aliquo ac peculiari honore prosequi voluissent, apprehensis per quatuor principales viros extremi panni limbis feretrum operientis, ad locum usque sepulturæ, funus duxerunt. Decedenti postmodum sacerdoti etiam nobili, eodem ferme modo quo cum laïcis consueverant, in sacriis vestibus a sacerdotibus elato, fimbrias itidem hujusmodi opertorii detulerunt. Quapropter supplicatum fuit pro declaratione : an id sit prohibendum? »

La sacrée Congrégation répondit que cela était défendu seulement aux ecclésiastiques : « Prohiberi ecclesiasticis. »

Cette solution est générale ; elle ne distingue pas entre ecclésiastiques parés et ecclésiastiques non parés. On devait donc en conclure que la défense de porter les cordons du poële s'étendait, non seulement aux ecclésiastiques en soutane, mais encore aux ecclésiastiques revêtus des ornements sacrés. Cette conclusion était légitime et fut confirmée par une déclaration récente de la sacrée Congrégation des rites. En 1862, l'archidiacre de la cathédrale de San-Marco, au royaume de Naples, exposait le doute suivant :

« Ecclesiasticis et præsertim canonicis paratis in associatione defuncti sacerdotis licetne deferre ejus feretrum, vel saltem deferre quatuor fimbrias panni mortuarii ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (S. R. C. 22 mars 1862, n. 5318.)

Q. — L'évêque doit-il célébrer l'anniversaire de son sacre à la cathédrale, ou peut-il le faire ailleurs, au séminaire par exemple?

R. — Disons d'abord que l'évêque n'est obligé de célébrer nulle part l'anniversaire de son sacre, car le Cérémonial des évêques dit simplement qu'il « convient » de célébrer cet anniversaire : « Singulis annis, in diebus anniversariis Electionis et Consecrationis Episcopi, Missam solemnem, vel per ipsum Episcopum, vel per aliquam dignitatem seu canonicum, ipso præsente, celebrari *convenit...* » (Livre II, ch. 35, n. 1.)

Pour qu'il y ait obligation stricte, il faut qu'il y ait un ordre de l'évêque, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, le 14 août 1858. Mgr de Rogas, archevêque de Grenade, exposa le doute suivant :

« An missa solemnis in anniversario electionis et consecrationis episcopi sit præceptiva in cathedralibus et collegiatis diœcesis, licet *Cœremoniale Episcoporum*, livre II, chapitre 35, n. 1, solum dicat *celebrari convenit.* »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative, accedente *mandato* Episcopi. » S. R. C., n. 5274, dub. 1.)

Mais lorsque survient cet ordre de l'évêque, nous pensons que l'anniversaire de la consécration doit se célébrer dans la cathédrale même, comme il résulte du Cérémonial des évêques, du décret de 1858 que nous venons d'indiquer, de l'enseignement des auteurs et de la pratique générale.

Il est clair que s'il y avait quelque cause légi-

time qui empêchât de célébrer cet anniversaire à la cathédrale, l'évêque pourrait choisir un autre lieu, le séminaire par exemple.

Q. — Doit-on admettre dans les églises les images ou statues qui s'éloignent des types consacrés par la tradition?

R. — Non, il n'est pas permis aux artistes d'en confectionner ainsi; après qu'elles seraient ainsi confectionnées, il ne serait pas permis davantage de les exposer dans les églises; et si elles y avaient été exposées, on devrait les en écarter et les détruire, ou du moins les ramener à la forme traditionnelle.

Ces points ont été décidés par Urbain VIII en 1642. Voici la partie principale de ce grave décret que nous lisons dans la collection des Décrets authentiques de la sacrée Congrégation des rites, et par lequel il défend à tous les ecclésiastiques :

« ... Imagines Domini Nostri Jesu Christi, et Deiparæ Virginis Mariæ, ac Angelorum, Apostolorum, Evangelistarum, aliorumque sanctorum et sanctarum quorumcumque sculpere, aut pingere, vel sculpi aut pingi facere, aut antehac sculptas, pictas, et alias quomodolibet effictas tenere, seu publico aspectui exponere, aut vestire cum alio habitu et forma quam in Catholica et Apostolica Ecclesia ab antiquo tempore consuevit, nec etiam cum habitu peculiari alicujus Ordinis Regularis, tenore præsentium prohibemus; ac ut imagines aliter pictæ vel sculptæ, ab ecclesiis et aliis locis quibuslibet amoveantur et deleantur, vel reducantur et reformantur ad habitum et formam in Ecclesia Catholica et Apostolica ab antiquo tempore consuetam, ut veneratio et cultus sic dictis imaginibus augeatur, et quæ oculis fidelium subjiciuntur, non inordinata nec insolita appareant, sed devotionem pariant et pietatem.... » (S. R. C. 15 mars 1642 n. 1403.)

Q. — A quelles conditions devient licite l'exposition, dans les églises, d'images ou de statues qui représentent ou symbolisent les dévotions nouvelles ?

R. — La règle est toute tracée dans le saint concile de Trente, c'est de ne jamais placer dans l'église ou dans un lieu quelconque une image insolite, sans qu'elle ait été approuvée par l'évêque.

Voici les paroles mêmes du concile :

« Hæc ut fidelius observentur, statuit sancta Synodus nemini licere, ullo in loco, vel ecclesia, etiam quomodolibet exempta, ullam insolitam ponere vel ponendam curare imaginem, nisi ab Episcopo approbata fuerit. » (Session 25.)

Si les évêques n'ont pas de règles, ainsi qu'il arrive quand il s'agit de dévotions nouvelles, ils s'adressent au Pasteur des agneaux et des brebis qui seul a le droit suprême de trancher ces questions.

Q. — Est-il permis d'ajouter dans les fonctions liturgiques quelques formules au texte authentique des litanies approuvées par l'Eglise ?

R. — Il n'est jamais permis dans les fonctions liturgiques d'ajouter aucune formule, quelle qu'elle soit. Les Bulles apostoliques qui sont en tête des diverses liturgies le défendent expressément. Et cette défense s'applique aux litanies comme à tout autre texte liturgique.

Q. — Peut-on regarder comme légitime la récitation publique dans les églises, en dehors des fonctions liturgiques, des litanies non approuvées?

R. — On ne peut pas, même en dehors des fonctions publiques, réciter des litanies qui ne seraient pas approuvées au moins par l'Ordinaire, ainsi que nous l'avons déjà dit en 1881, p. 343.

Q. — A Noël, pendant le chant des Nocturnes, l'Officiant doit-il être revêtu de la chape ?

Si non, doit-il l'avoir pour le chant de la généalogie qui est accordé dans notre diocèse ?

R. — L'Officiant ne prend pas de chape pour les nocturnes. Il ne s'en revêt qu'à la fin, avant les Laudes.

Mais doit-il l'avoir pour le cas extraordinaire qui nous est posé? Nous n'avons aucun principe de solution certain, parce que ce cas est extra-liturgique. Si cette cérémonie du chant de la généalogie se fait avec grande solennité, nous pensons qu'il convient d'avoir la chape, surtout si telle est la coutume.

Q. — 1° La règle de la translation des fêtes qui veut qu'un double majeur, un double mineur, un semi-double tombant au jour octave d'une fête, soient transférés au premier jour libre, *semel pro semper tanquam in sedem propriam*, n'est-elle pas modifiée ou abrogée par le bref *Nullo unquam tempore*; c'est-à-dire les fêtes doubles et semi-doubles coïncidant avec un jour octave, ne doivent-elles pas être simplifiées ?

2° Il arrive que le jour octave de mon patron tombe le 2e dimanche d'octobre occupé par la fête de la Maternité dans notre diocèse. Ce jour octave est toujours le 10 octobre, jour fixé pour la fête de saint François de Borgia, dans le calendrier général de l'Eglise. Comment régler mon Ordo dans la coïncidence de ces trois fêtes en un seul jour : l'octave du patron, la fête de la Maternité, celle de saint François de Borgia ?

3° J'ai lu dans le *Monde* que vu les difficultés soulevées par le bref *Nullo unquam tempore*, la sacrée Congrégation des rites avait déclaré qu'il n'aurait force de loi qu'à partir du 1er janvier 1884. Est-ce vrai ?

4° Je me permets de nouveau, sans vouloir être indiscret toutefois, de demander à l'*Ami du clergé* si la soutane appelée *simarre* est un habit prélatice ou simplement ecclésiastique?

AD I. — Ces fêtes perpétuellement empêchées, doivent être remises au premier jour libre. C'est ce qui ressort du texte du Bref Pontifical, car il n'emploie pas d'expressions qui indiqueraient un empêchement perpétuel.

De plus, le Souverain Pontife opère dans le Bref même, pour le clergé romain, la translation des nouveaux saints, qui seraient perpétuellement empêchés.

Du reste le Bref nous annonce une correction soignée de la rubrique des Translations: «... donec accurata Rubricæ ipsius correctio per sacrorum

Rituum Congregationem perficiatur. » Aussitôt que l'*Ami du Clergé* aura pu se la procurer, il s'empressera de la communiquer à ses lecteurs.

AD II. La fête de saint François de Borgia étant perpétuellement empêchée, doit être remise au premier jour libre, lequel devient son siége propre.

La fête de la Maternité, qui est double-majeure, étant empêchée par le jour octave de votre patron, doit être transférée au premier jour libre. Mais comme l'empêchement n'est pas perpétuel, la translation n'est qu'accidentelle et ne donne pas lieu à une translation perpétuelle.

AD III. Ce que vous avez lu dans le *Monde* est exact, ainsi que vous avez pu le voir dans l'*Ami du Clergé*, n° 45, où nous avons reproduit cette décision.

Vous avez dû remarquer aussi que cette décision permet de replacer les nouveaux saints, qui coïncideraient avec des offices des calendriers particuliers, au premier jour suivant libre.

Nous pensons que nos amis profiteront de cette permission, qui leur facilitera singulièrement le travail de translation.

Voilà pourquoi nous n'avons pas répondu à plusieurs de nos doctes confrères qui nous avaient écrit avant la publication de cette heureuse décision. Nous ne répondrons qu'autant qu'on nous adressera une nouvelle demande.

AD IV. La simarre n'est pas un habit prélatice. A Rome, les curés la portent comme signe distinctif.

Le séminaire épiscopal la porte également, mais sans fausses manches, et à petite pèlerine. « Le séminaire épiscopal, dit Mgr Barbier dans son *Traité pratique de la construction des églises*, porte la livrée de l'évêque, qui est le violet. Il y a deux costumes, un pour l'intérieur, l'autre pour le dehors. Le costume du séminaire est noir, parce qu'il est moins salissant ; il comporte une simarre avec petite pèlerine, mais sans fausses manches. »

Q. — 1° Un chanoine peut-il porter sa mozette seulement devant l'Evêque, et lorsqu'il prêche?

2° Quelles leçons dois-je réciter au second nocturne du jour octave de la fête de saint Antoine abbé (17 janvier), patron de paroisse?

3° Doit-on le jour octave d'un patron répéter au 2° nocturne la légende du jour de la fête?

4° Quelles leçons prendre au 2° nocturne pour la fête de saint Maur abbé, patron de paroisse?

5° Puis-je suivre la coutume de célébrer la fête des SS. Savinien et Potentien le 31 décembre, tandis que dans mon diocèse on les célèbre au mois d'octobre? Ce sont mes patrons de paroisse.

R. — AD I. Les chanoines n'ont pas le droit de porter leur habit de chœur hors de l'église (soit cathédrale, soit collégiale) dont ils sont chanoines, excepté en deux cas : 1° s'ils accompagnent leur propre évêque dans son propre diocèse, 2° dans d'autres circonstances où ils agiraient capitulairement.

Ils n'ont pas le pouvoir de porter l'habit canonial lorsqu'ils prêchent. Nous ne voyons pas sur quoi s'appuie notre vénéré correspondant pour supposer que la prédication donne aux chanoines le droit de porter leur costume canonial hors de leur propre église, fût-ce même dans leur diocèse.

Notre confrère paraît supposer aussi que la mozette fait partie du costume habituel des chanoines. Ce serait une erreur. De droit commun les chanoines n'ont pas le droit de la porter, même dans leur église propre.

AD II. Quelles leçons devez-vous réciter au second Nocturne du jour octave de saint Antoine votre patron? La question n'est pas tranchée. Suivant certains auteurs on doit prendre les leçons du jour de la fête, suivant d'autres, les leçons du commun. Les deux solutions étant probables, vous pouvez choisir.

AD III. La solution est dans la réponse précédente.

AD IV. Pour le 2° Nocturne de saint Maur, patron de paroisse, la première leçon est la légende du saint, la seconde est la 1re du commun d'un confesseur non pontife, et la troisième est la seconde de ce même commun. Comme il y a deux communs pour un confesseur non pontife, vous pouvez à la rigueur, choisir celui que vous voudrez. Mais il convient de prendre le commun qui vous paraîtra le mieux convenir à votre saint patron. Peut-être penserez-vous que les leçons *in 2° loco* conviennent mieux à la merveilleuse simplicité de votre patron : *Deridetur justi simplicitas....*

S'il n'y avait pas de raison particulière pour préférer les leçons de 2° *loco*, on prendrait celles qui sont 1° *loco*.

AD V. Si saint Savinien et saint Potentien sont patrons, non seulement vous pouvez, mais vous devez célébrer leur fête le jour de leur incidence. Saint Sylvestre, qui n'est que double mineur, n'empêche pas la célébration d'un patron.

Q. — Comment doit-on interpréter ces paroles du Bref *Nullo unquam tempore*: « Festa duplicia minora..... *quomodocumque* impediantur, non transferuntur. »

Le *quomodocumque* offre un sens absolu. Il s'en suivrait que les fêtes doubles mineures, même celles qui sont toujours empêchées par l'occurrence d'une autre fête, ne sont pas transférées.

Par exemple, ici, le 15 janvier tombe la fête patronale de la translation du corps de saint Maurice, double de première classe. Saint Paul, 1er ermite, ne serait plus transporté à un autre jour.

R. — Dans le passage cité le Bref ne s'occupe que des empêchements accidentels, mais nullement des empêchements perpétuels. Dans le cas d'empêchement perpétuel que vous citez, la fête de saint Paul ermite doit être replacée au premier jour fixe, qui deviendra son siége propre. Il ne suffit pas de simplifier cette fête.

Q. — Dans l'Ordo du diocèse se trouve cette note relativement aux messes *pro populo*

« Les messes *pro populo* des fêtes supprimées par le « Concordat de 1802, doivent en vertu d'une décision du « Saint-Siége apostolique, se célébrer par messieurs les « curés du diocèse aux intentions spéciales de Mgr l'ar- « chevêque.

« En vertu d'une deuxième décision du Saint-Siége, les « messes de binage doivent également être toutes célébrées « aux mêmes intentions. »

Un prêtre de ce diocèse qui ne se conformerait pas à cette note : 1° parce qu'une note sans le texte à l'appui n'a pour lui aucune valeur ; 2° parce qu'il est persuadé que ce serait exorbitant de déroger à un principe que la pratique constante et universelle de tous les diocèses respecte ; 3° parce qu'au fond, une question d'argent à se procurer ne peut être un motif suffisant à sacrifier la fin qui est propre la messe : 1° serait-il *in conscientiâ*, coupable ? 2° peut-il ppliquer les messes susdites à une intention autre, pour ses parents, où à l intention de personnes pauvres ?

R. — Ad I. Pour juger la conduite de ce prêtre au point de vue de sa culpabilité individuelle, il faudrait des données personnelles que son confesseur devrait lui demander. Mais nous pouvons étudier son cas en lui-même.

A ce point de vue, sa conduite est coupable 1° parce qu'il se soustrait à un ordre de son Evêque sans raisons suffisantes : sa première raison est sans valeur, l'Evêque certifiant l'Indult quoiqu'il n'en donne pas le texte, le prêtre ne peut prétendre de ce chef que l'Indult n'existe pas ; la seconde et la troisième ne sont pas plus valables : le Souverain Pontife a le droit de déroger à cette loi ecclésiastique comme à toutes les autres et dès lors qu'il le fait pour les raisons exposées, c'est qu'il y voit un motif suffisant de déroger à la loi : le prêtre s'appuie donc encore ici sur des raisons nulles ; — 2° parce que ses raisons sont injurieuses à son Archevêque dont elles mettent la sincérité en suspicion ; — 3° parce que s'abstenant de faire l'application réglée par l'Archevêque sans s'être préalablement entendu avec lui, il est responsable de ce qu'une messe n'aura pas été acquittée.

Plusieurs diocèses ont obtenu de semblables Indults.

Ad II. Ce prêtre ne peut en aucune façon appliquer les messes des fêtes supprimées à une intention particulière, pour ses parents, pour des personnes pauvres, etc., même sans recevoir d'honoraires.

La raison en est qu'il n'est point déchargé de son obligation d'offrir *pro populo*, sinon à la condition d'offrir selon ce qui a été réglé par l'Indult accordé à l'Archevêque. D'où il suit que, ne se conformant pas à l'ordre de l'Archevêque, il demeure obligé à offrir la messe *pro populo*.

Pour les messes de binage, s'il les doit en raison d'une seconde paroisse qu'il administre, il est dans le même cas que pour les messes des fêtes supprimées.

Mais s'il ne les doit pas pour une seconde paroisse, il y aurait lieu d'examiner si l'Indult lui fait une obligation et quelle obligation de les appliquer aux intentions de l'Archevêque. Si cette obligation lui est imposée par l'Indult, de telle sorte que toute autre obligation soit ou nulle ou illicite, il ne lui est point permis d'avoir une autre intention.

Si l'Indult ne lui impose pas cette obligation, il pourrait, après s'être entendu avec son Archevêque, appliquer à son intention particulière, mais avec défense de percevoir un honoraire : car il se retrouverait lié par la défense générale de percevoir un honoraire pour la messe de binage.

Q. — 1° Faut-il dire la messe du jour quand l'un des deux époux n'est pas arrivé à l'heure où l'on doit nécessairement commencer la messe et qu'on ne sait pas s'il arrivera avant l'offertoire ?

2° Peut-on et doit-on même suspendre la messe avant l'offertoire pour recevoir leur consentement ?

3° Est-il permis de recevoir le consentement des époux en dehors de toute célébration de la messe, pour éviter les murmures des fiancés et de leurs invités ?

R. — Ad I. Si l'on célèbre la messe avant que les époux se soient donné leur mutuel consentement, on ne doit point dire la messe *pro sponso et sponsa*, qui suppose le mariage déjà fait et appartient, d'après les termes du Rituel, à la bénédiction de ce mariage.

Ad II. On ne le doit pas et on ne le peut pas : nulle règle liturgique n'autorise cette interruption.

Ad III. La cause alléguée nous paraît trop légère pour autoriser l'omission d'une chose si formellement recommandée par le Rituel, si universellement pratiquée, si nécessaire pour entretenir la haute idée que les fidèles doivent avoir du sacrement de mariage, et si avantageuse pour appeler les bénédictions divines sur un acte aussi important que celui d'une union indissoluble, source des plus graves et souvent des plus pénibles devoirs.

Q. — Peut-on dire la messe à l'intention d'un défunt qui appartenait à l'église schismatique russe, et par conséquent recevoir l'honoraire de cette messe ?

R. — Le prêtre, en ce qui dépend de lui comme tel, peut appliquer la sainte messe à un défunt ayant appartenu à l'église schismatique russe, parce qu'il est loisible au prêtre d'appliquer à tout homme dont il ne conste pas qu'il soit damné. Or un homme mort dans l'église schismatique russe, n'est pas certainement damné : car il a pu vivre et mourir dans la bonne foi, avec les dispositions nécessaires au salut, ou faire pénitence au moment de la mort.

L'application d'ailleurs se fait *per modum suffragii :* elle est entièrement subordonnée à l'acceptation de Dieu et à l'attribution qu'il en voudra bien faire à cette âme.

Mais le prêtre ne pourrait à cette occasion faire attribution des suffrages de l'Eglise à ce défunt schismatique parce qu'il n'appartient pas à son corps et que les suffrages de l'Eglise sont exclusivement réservés à ses enfants. Ils sont certaine-

ment refusés aux excommuniés dénoncés. Les schismatiques, qui appartiennent ouvertement à une société ennemie de l'Eglise, sont également privés de ces suffrages. Conséquemment le prêtre ne peut offrir pour un schismatique russe décédé qu'en ce qui concerne son action propre et privée. Il y a quelque doute sur la possibilité de nommer ce défunt au *memento,* bien qu'il soit plus probablement permis de le faire.

Q. — Quelle conduite tenir à l'égard d'un excommunié qui se confesse sérieusement, mais quelques heures seulement avant son mariage?

R. — L'absoudre directement de ses autres péchés, et indirectement de ceux auxquels est attachée l'excommunication que nous supposons réservée. Mais l'avertir que l'excommunication n'est levée que pour le mariage et qu'il doit se pourvoir au plus tôt afin de se faire absoudre régulièrement de l'excommunication.

La nécessité où il se trouve quant à son mariage est une raison suffisante d'employer l'absolution indirecte.

Q. — Un homme après avoir abandonné la confession et la communion depuis une dizaine d'années, vient se confesser pour son mariage; quand le prêtre lui parle de la communion, sa réponse invariable est celle-ci : « comme vous voudrez. » Doit-on lui donner la communion?

R. — Si le confesseur lui a donné l'absolution, il doit lui faire un devoir de communier, parce que ne l'ayant pas fait à Pâques, il est tenu de communier même après le temps de Pâques écoulé.

Il ne pourrait l'en détourner que s'il avait la certitude morale qu'il n'est pas en état de grâce. Mais la parole par laquelle il s'en remet à la volonté de son confesseur n'est pas l'indice qu'il serait en état de péché mortel.

Q. — Nos tarifs donnent droit de toucher 1 franc pour un extrait de baptême. Ma paroisse vient d'être divisée. Une commune dépendant autrefois de ma paroisse, vient d'être érigée en succursale. Tous les enfants de cette nouvelle paroisse ont été baptisés dans la mienne. Ils ne pouvaient être baptisés au chef-lieu de leur commune, qui n'était pas encore paroisse au moment de leur naissance. Puis-je réclamer pendant environ dix ans, 1 franc pour chaque extrait que je fournirai?

R. — Non seulement pendant dix ans, mais à perpétuité, quand on vous demandera un extrait de baptême. Car le droit fixé par le tarif est afférent à la copie que vous faites de l'acte et à l'attestation que vous y ajoutez.

Q. — J'ai dans ma paroisse une *société de secours mutuels.* Elle est divisée en 10 compagnies. Quand un membre d'une compagnie vient à mourir, toute la compagnie à laquelle il appartenait doit assister à ses obsèques sous peine d'amende. Dernièrement, vient de mourir un sociétaire qui avait demandé d'être enterré civilement. Des sociétaires chrétiens sont venus me demander ce que, dans ce cas, ils devaient faire. Voici ma réponse : N'assistez pas et payez l'amende. Ai-je bien fait?

R. — Vous avez bien fait de les empêcher d'assister à un enterrement civil; mais mal fait de les engager sans autre forme de procès à payer l'amende. Car s'il était manifeste que les règlements de la société excluent les enterrements civils, ils ne devraient pas l'amende.

Et lors même que le règlement serait simplement muet, ils ne devraient rien : parce que l'assistance à un enterrement civil étant chose immorale, on ne devrait pas en faire entrer l'obligation dans le règlement par voie d'interprétation.

Q. — On a grande confiance dans ma paroisse dans les somnambules. Au tribunal de la pénitence, quelle conduite tenir à l'égard de ces personnes?

R. — Il faut les détourner de donner leur confiance aux somnambules, ne serait-ce qu'à cause des défenses de l'Eglise au sujet du magnétisme. Et on devrait leur refuser l'absolution, si elles ne renonçaient à cette dangereuse superstition.

Q. — Dans une souscription publique, en faveur de l'université catholique, un souscripteur s'est engagé par sa signature, à verser une cotisation par annuités, dans l'intervalle de dix années. Il vient à mourir avant l'expiration des dix années : ses héritiers sont-ils tenus en conscience, et peuvent-ils être contraints par le juge, à remplir cet engagement?

R. — 1° *Au for intérieur.* — L'obligation des héritiers dépend de la nature de l'engagement contracté par le défunt souscripteur.

L'acte par lequel celui-ci s'est engagé est une promesse gratuite. Or la promesse gratuite peut produire une double obligation, l'une de fidélité, l'autre de justice. Et c'est dans l'intention même de celui qui a promis qu'il faut chercher la preuve de l'existence de l'une ou de l'autre de ces deux obligations. S'il a voulu faire une promesse sérieuse, il a contracté au moins une obligation de fidélité; si, de plus, il a voulu transférer un droit à la chose promise, et que la promesse ait été acceptée, il a contracté une obligation de justice.

De là il suit que le souscripteur a pu vouloir s'engager seulement « ex fidelitate » ou sur l'honneur, ou bien s'obliger en justice. S'il a manifesté clairement son intention sur ce point, c'est d'après cette intention qu'il faut déterminer le caractère et la gravité de l'obligation qu'il a contractée. Mais comment juger de son intention, s'il ne l'a pas clairement manifestée?

On en jugera d'après les circonstances. Ainsi on estimera que l'auteur d'une promesse ne veut pas s'obliger en justice, si la promesse est faite verbalement et comme en passant, si elle n'est accompagnée d'aucune circonstance particulière qui lui donne de la gravité. Au contraire on admettra l'obligation de justice si la promesse a été faite par écrit ou devant témoins, confirmée par serment ou par une signature donnée à une souscription (Gousset) : parce que ces formalités indiquent dans celui qui fait la promesse, l'intention de contracter une obligation parfaite,

stricte, une obligation de justice, qui sera plus ou moins grave suivant la matière des choses qu'il promet.

Il faudrait donc conclure que le souscripteur dont il est question, s'il n'a pas manifesté lui-même une intention contraire, a contracté envers l'Université catholique, une obligation de justice.

Or, l'obligation de justice, est une obligation « réelle » *onus reale*, qui pèse sur l'héritage et passe aux héritiers. Ainsi pensent tous les théologiens (Vid. Carrière, *De conctract.*; Bouvier, etc.). Les héritiers du défunt souscripteur sont donc tenus, en conscience et en justice, à remplir l'engagement contracté par lui. De Lugo va plus loin encore. Il pense, non sans preuves à l'appui de son opinion, que l'obligation de fidélité, qui découle de la promesse, passe aux héritiers, non moins que l'obligation de justice. Il excepte le cas où l'auteur de la promesse aurait voulu positivement n'obliger que lui-même : et il ajoute que cette obligation de fidélité n'est pas grave par sa nature (De Lugo, disp. XXIII, n° 98 et seq., *De contract.*).

II. *Au for extérieur.* — Les héritiers peuvent-ils être contraints par la voie des tribunaux à remplir leur obligation ?

De prime abord, il semble que non. En effet, l'article 893 du code civil ne reconnaît que deux moyens de transmission gratuite du domaine : la donation entre vifs et le testament. Or une souscription, même publique, n'est ni une donation entre vifs, ni un testament. Donc elle ne transmet légalement aucun droit au for extérieur. D'où ni le souscripteur, ni ses héritiers ne peuvent être contraints au for extérieur. Ainsi pensent plusieurs auteurs.

Cependant il faut reconnaître avec Carrière, n. 475, que l'article 893 n'exclut pas la promesse gratuite. En effet, dans cet article il n'est question que de la transmission gratuite du domaine. La promesse ne serait donc exclue que comme transmission gratuite du domaine. Mais la promesse n'est point une transmission réelle du domaine. Celui qui promet ne transmet pas, mais s'engage seulement à transmettre le domaine de la chose promise. Or cet engagement n'est nullement exclu par l'article précité. Donc la promesse suivie de son acceptation est une convention qui n'est pas réprouvée par le code. Elle a sa force, sa valeur obligatoire, comme toutes les conventions dont il est question à l'article 1134, et qui ne sont contraires ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public, ni aux lois. « Elles tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. » Tel est le sentiment de la plupart des jurisconsultes. Si donc cette convention privée, qu'on appelle promesse gratuite, peut être établie par des preuves suffisantes, on ne voit pas pourquoi l'exécution ne pourrait en être poursuivie devant les tribunaux.

Mais dans le cas qui nous occupe, la signature du souscripteur serait-elle regardée par les tribunaux comme une preuve suffisante? Il y aurait lieu d'en douter. Ce doute est fondé sur l'art. 1326, ainsi conçu : « Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui souscrit, ou du moins il faut, qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un bon ou un approuvé portant en toute lettre le montant ou la quantité de la chose. »

Si donc la signature du souscripteur est dans les conditions déterminées par cet article, elle peut faire preuve devant les tribunaux. Si elle n'est pas dans ces conditions, elle ne pourrait pas faire preuve par elle-même, mais elle pourrait servir de commencement de preuve par écrit, comme l'a décidé la cour suprême (arrêt du 22 avril 1818).

Q. — Puis-je, de mon chef, permettre à mes paroissiens très éloignés de mon église, de faire leurs Pâques dans une autre église paroissiale beaucoup plus rapprochée que la leur? Deux curés peuvent-ils ainsi s'entendre et faire faire chacun dans son église paroissiale respective les Pâques aux paroissiens de son confrère? — Les personnes qui, de bonne foi, communieraient dans une église autre que leur église paroissiale auraient-elles du moins fait leurs Pâques?

R. — Vous pouvez pour chaque cas individuel donner à vos paroissiens la permission de faire leurs pâques dans l'église qui est plus à leur portée; mais vous n'auriez pas le droit de les décharger universellement de l'obligation de les faire dans leur église paroissiale. Cette obligation est imposée par le droit général de l'Eglise sur lequel vous n'avez aucune autorité.

Ce que vous ne pouvez seul, vous ne le pouvez pas davantage d'accord avec votre confrère voisin.

Les personnes qui, de bonne foi, ont fait leur communion de pâques dans l'église voisine, ne doivent point être inquiétées à ce sujet. Du double précepte qui oblige et à communier à Pâques et à le faire dans leur église, elles ont accompli la première et plus importante partie. Pour l'autre, elles n'ont pas agi ainsi en fraude de la loi : la bonne foi les excuse.

Q. — Il est permis, il me semble, de biner dans la même église, mais est-il permis de biner au même autel? Si non, y a-t-il des raisons qui permettent ce binage au même autel?

R. — Il est permis de biner dans la même église, quand il y a pour cela des raisons canoniques suffisantes et qu'on y est autorisé par l'Evêque. Dans ce cas il n'est pas défendu de biner au même autel, à moins que l'Evêque, en autorisant le binage, n'y ait mis cette condition, destinée à faire comprendre aux fidèles que le binage est une dérogation aux lois générales et ne peut avoir lieu que dans des circonstances déterminées.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le directeur d'une école primaire libre annexée à un pensionnat primaire libre, en vertu de déclarations régulières et faites depuis plusieurs années, peut-il recevoir les élèves d'une école laïcisée, dans son établissement, sans nouvelle déclaration?

R. — Oui, sans aucun doute.

Q. — Ce directeur peut-il également sans nouvelle déclaration, et sans faire approuver les nouveaux locaux, recevoir dans les constructions élevées spécialement à cet effet et attenant à la primitive école, les élèves de l'établissement laïcisé?

R. — L'annexion des nouvelles constructions n'entraine pas la nécessité d'une seconde déclaration. L'approbation préalable des places ou l'approbation des locaux eux-mêmes, après leur édification, n'est réglée par la loi qu'en ce qui concerne les écoles publiques. Seulement la surveillance des inspecteurs d'Académie pouvant s'exercer sur les écoles libres, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, cette approbation peut avoir pour sanction l'interdit jeté sur les locaux nouveaux, s'ils sont en effet dans de mauvaises conditions hygiéniques.

Q. — Une circulaire du 6 mai 1881, adressée par le directeur général des cultes aux préfets, pose en règle que les fabriques ne doivent employer leurs fonds, qu'ils proviennent d'excédants de recettes ou de libéralités de quelque sorte qu'elles soient, qu'en acquisitions de titres nominatifs sur l'Etat français, seul mode de placement qui leur soit permis.

Je ne connais en fait de loi imposant cette obligation que la loi du 18 germinal an X, article 73; et encore cet article qui la restreint aux fondations a-t-il été abrogé par la loi du 2 janvier 1817.

Je voudrais savoir s'il existe quelque loi ou ordonnance postérieure à 1817, défendant aux fabriques tout autre placement que celui indiqué par la circulaire en question.

R. — Il n'existe pas de loi nouvelle; mais comme pour tout placement de fonds appartenant aux fabriques, il faut une autorisation spéciale, et que cette autorisation se donne ou se refuse à volonté, il est arrivé que, selon la manière de voir des ministres successifs, les circulaires, les ordonnances, les décrets se sont multipliés à l'infini; les uns exigent que les placements se fassent sur l'Etat; les autres permettent les placements au Crédit foncier; d'autres enfin autorisent les placements sur des particuliers avec certaines conditions.

Le ministre d'aujourd'hui est pour les rentes sur l'Etat : *quot capita tot sensus*. Venant à la question directe qui nous est posée, nous répondons : oui, il y a un décret du 13 avril 1861, et il y a plusieurs circulaires. Au reste, indépendamment de tout décret, il y a la pratique constante de l'administration qui a soin d'écrire dans les pièces portant autorisation d'accepter un legs ou un don : « la dite somme sera employée en rentes sur l'Etat. »

La dernière circulaire ne fait donc, au demeurant, qu'exprimer un vœu. Rien n'empêche une fabrique de demander un autre mode de placement qui lui paraît plus avantageux; mais rien n'empêche non plus que l'administration le refuse, et n'oblige, au contraire, aux termes de la susdite circulaire, les fabriques à placer leur excédant ou les libéralités qu'on leur fait, sur l'Etat.

Q. — Un jeune homme est appelé à tirer au sort; son père est mort depuis plusieurs années, sa mère s'est remariée de nouveau, elle est décédée aussi depuis quelques années, laissant à son décès le jeune conscrit, dont il est question, issu de son premier mariage et une petite fille de treize ans, issue de sa seconde union. Le père de cette dernière est aussi décédé depuis un an. Le jeune homme peut-il être exempté du service militaire par sa sœur utérine?

R. — Cette question ne rentre pas dans notre cadre de jurisprudence civile ecclésiastique. Cependant, par pure complaisance, nous avons interrogé un homme compétent, — un ancien officier qui m'a dit que les lois sur le recrutement de l'armée n'accordent l'exemption qu'à l'aîné d'orphelins de père et de mère : ce qui ne se vérifie point [1] dans le cas dont il s'agit. Or, a-t-il ajouté, comme les exemptions se font ordinairement au détriment d'un tiers, il n'est pas permis d'élargir la catégorie des exemptés.

Q. — Pour assainir mon église, je désirerais faire enlever jusqu'à une certaine profondeur la terre et les pierrailles, qui, à l'extérieur, entourent les murs et dont le niveau dépasse de beaucoup celui de l'intérieur de l'église.

Ces pierrailles se trouvent dans, ou plutôt sur le chemin de ronde, sur lequel le presbytère a seul accès.

Devant l'incurie municipale qui promet toujours et n'agit jamais, la fabrique ne pourrait-elle pas, comme je le crois, soit officiellement par un avis que je donnerais à l'église, soit par des démarches personnelles auprès de plusieurs charretiers, faire enlever ces terres par sa seule autorité, sans autres formalités, et sans avoir à redouter aucune tracasserie administrative?

R. — Oui, assurément; d'autant plus qu'il ne s'agit ici que d'un nettoyage qui incombe à la fabrique, et d'une très minime dépense. Il suffit que le marguillier commande et procède par économie.

Q. — Un prêtre se trouve dans un diocèse où le tarif des honoraires des messes ordinaires est de 1 fr. 50 cent. Il est vicaire dans une paroisse rurale où abondent les honoraires à 2 fr. vu le nombre de messes qui sont publiées chaque dimanche et vu aussi celles qui se disent pour les âmes du Purgatoire dont l'honoraire est aussi de 2 fr.

Il arrive souvent que des personnes se présentent à lui pour lui demander en secret des messes pour l'obtention de grâces particulières et dont l'honoraire est de 1 fr. 50 c. Peut-il en sûreté de conscience exiger l'honoraire de 2 fr. pour ces sortes de messes privées, puisqu'il se prive de l'honoraire de 2 fr. qu'il aurait s'il disait ou des messes publiées ou des messes pour les âmes du Purgatoire.

[1] Il y a ici deux orphelins de père et de mère, et le futur conscrit est l'aîné. Ils sont frère et sœur par mère. Il semble qu'il y ait possibilité de faire valoir ce cas d'exemption. Le conseil appréciera.

R. — Si le vicaire a déjà célébré la messe demandée, il ne saurait en vertu d'aucun droit exiger l'honoraire de 2 fr.

Le tarif diocésain ne lui attribue que 1 fr. 50.

Le grand nombre des messes demandées ne saurait être une raison d'élever l'honoraire. Hausser les prix en raison de l'affluence des demandes est une pratique commerciale, mais ce n'est pas une pratique ecclésiastique : l'Eglise défend au sujet des honoraires de messes tout ce qui sent le commerce.

La raison du *lucrum cessans aut damnum emergens* ne nous paraît pas applicable en l'espèce dans toute sa rigueur, nous le disons plus bas. Mais, à supposer qu'on puisse l'invoquer, il serait nécessaire que l'autre partie eût été prévenue et qu'elle eût consenti à l'élévation de l'honoraire. Après coup le vicaire n'aurait aucun droit à l'exiger.

Si la messe n'est pas encore célébrée, ou, pour parler plus exactement, si le vicaire ne s'est pas encore engagé à la célébrer, il lui est permis de tenir compte du surplus d'honoraire qu'il sacrifierait en acceptant de l'acquitter : il n'est pas obligé de perdre cet avantage.

Mais, s'il y tient, il n'a qu'une chose à faire : dire à la personne qu'il ne peut, à son grand regret, célébrer la messe à son intention. Il se gardera bien de lui en donner la raison, pour ne pas la scandaliser, et n'entrera pas avec elle en marché.

S'il croit devoir célébrer la messe demandée, qu'il se contente de l'honoraire fixé par le tarif : il y perdra 50 centimes auxquels il aurait quelque droit. Mais en les demandant, il risque de perdre bien davantage.

Exiger plus que l'honoraire du sacrifice ne pourrait s'excuser que par la raison du *lucrum cessans*. Et en droit strict, le vicaire, n'étant pas tenu de célébrer à l'intention particulière de la personne, peut ne pas accepter de célébrer pour elle si elle ne lui offre un honoraire égal à celui qu'il aurait autrement. Mais il ne nous paraît point conforme à l'esprit de l'Eglise qu'il débatte avec des fidèles une question semblable.

Toutefois, si les convenances et la dignité ecclésiastiques ne peuvent l'emporter à ses yeux sur son droit strict, et qu'il veuille satisfaire au désir de la personne, il peut lui dire que, ayant à acquitter des messes à 2 francs, il perdra 50 cent. en appliquant à son intention.

Si la personne consent à lui offrir 2 fr., il aura, pour conserver les 50 centimes, la raison du *lucrum cessans*, et peut-être la raison de l'offre *spontanée* de la personne ainsi avertie. Mais nous ne voudrions pas répondre de sa considération aux yeux des fidèles.

Q. — A qui appartiennent, de la commune ou de la fabrique, les fruits spontanés d'un cimetière où l'on n'enterre plus depuis six ans, mais dont les réparations de murs ont continué d'être faites par la fabrique?

R. — Trois décisions du ministre des cultes, en date du 21 octobre 1856, 20 août 1857 et 6 janvier 1860 portent que les produits spontanés des terrains qui ne servent plus aux sépultures, ne peuvent être réclamés par les fabriques, mais qu'ils appartiennent aux commune .

A l'occasion d'une difficulté analogue à celle qui nous est soumise, le ministre adressa la réponse suivante au préfet :

« Les seuls produits spontanés de propriétés communales qui aient été attribués aux fabriques sont ceux des terrains servant actuellement de cimetières. *(Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 36 *n.* 4.*)* Or, quant au terrain communal qui était affecté aux inhumations, on ne saurait le considérer comme servant encore de cimetière. Il perd le caractère qu'il avait reçu ; le fabrique n'a plus à intervenir à aucun point de vue, et la commune reprend sur ce terrain l'exercice de son droit de propriété limité seulement, dans un simple intérêt de police, par l'interdiction d'en faire usage pendant cinq années. Il en résulte que les produits spontanés cessent d'appartenir à la fabrique, qui se trouve d'ailleurs affranchie de pourvoir aux frais d'entretien du cimetière supprimé, obligation qui lui était imposée, antérieurement à sa fermeture, à raison de la perception de ces produits. » (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, année* 1868, *n.* 55.)

Il ressort de cette jurisprudence que la fabrique *justement* privée de ces produits, a été *injustement* obligée à faire les réparations du cimetière depuis le jour qu'on n'y a plus pratiqué des inhumations. Elle serait donc en droit de demander à la commune restitution des dépenses qu'elle a faites à tort pour les réparations, ou la perception des produits spontanés à titre de compensation.

Cette conclusion est évidente par elle-même ; mais elle ressort très clairement d'une décision ministérielle publiée dans le Bulletin du ministère de l'Intérieur (1857, p. 169) où nous lisons ceci : « Les cultes qui possèdent un lieu d'inhumation particulier dont *l'entretien est à leur charge*, jouissent à titre de compensation, des produits qu'il donne. »

Il y aurait là un argument péremptoire en faveur de la fabrique en question.

Q. — 1° Je suis en instance auprès de l'autorité préfectorale pour obtenir la permission de faire quelques travaux d'appropriation, dont le montant s'élève à 18,000 fr. Parmi ces travaux se trouve la confection du dallage en ciment Vicat, estimée par l'architecte cinq mille francs. — Or, depuis que je suis en instance, une personne m'a donné les cinq mille francs nécessaires pour le dallage, à la condition formelle de ne les employer qu'à cette œuvre. Dans ce cas, puis-je faire commencer le travail, avec l'autorisation de la fabrique, qui l'accordera sans peine? Faut-il en plus l'approbation de l'Evêque? l'autorisation du Préfet? Supposé que le Placet du Préfet soit exigé, serait-il requis de demander l'avis du conseil municipal? Soyez donc assez bon pour me tracer la ligne que j'ai à suivre dans ces circonstances.

Je serais enchanté d'être débarrassé de toutes les entraves d'un projet ordinaire, afin que le travail du dallage fût exécuté avant l'hiver.

2° La fabrique a une grosse somme en réserve : elle avait capitalisé en perspective d'une restauration que les circonstances lui rendent impossible.

Ne pourrait-elle pas, par une délibération approuvée par l'Evêque, en disposer pour des autels ? Les autels sont le mobilier de l'Eglise, et il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'avoir, pour les acquérir, l'autorisation du Préfet.

Quel est votre avis ? Je serais heureux d'avoir votre réponse, afin de la montrer à mes fabriciens dont la bonne volonté est hors de doute, mais qui seraient peut-être un peu pusillanimes.

R. — Ad I. En raison du chiffre considérable de la dépense, les travaux dont il s'agit rentrent dans la catégorie de ceux pour lesquels l'autorisation préfectorale est nécessaire (*Décret du* 30 *déc.* 1809, *art.* 42). Les plans et devis doivent être soumis au préfet; et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire que les travaux peuvent être adjugés et exécutés. Cette règle est applicable, soit que la fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs.

Notre correspondant ferait donc fausse route, s'il commençait les travaux sans autorisation : il s'exposerait à voir le Préfet intervenir pour suspendre les travaux, et même pour les interdire. Ainsi est-il dit formellement dans la circulaire ministérielle du 6 août 1841.

Mais la même circulaire déclare non moins formellement que les communes ou administrations municipales n'ont rien à voir dans ces sortes de travaux à moins que les fabriques, manquant de ressources, ne soient obligées de recourir à elles. Le ministre auteur de ce document, prend la peine de répondre à une objection que les maires font quelquefois. « Vainement, dit-il, en partant de ce principe hors de toute controverse, que les églises sont des propriétés communales, prétendrait-on que les conseils municipaux ont le droit de veiller à leur conservation et d'interposer à leur gré leur autorité. Cette argumentation serait vicieuse. L'espèce de propriété communale dont il s'agit échappe à l'administration et à la surveillance habituelle des municipalités. »

Légalement, l'autorisation de l'évêque n'est pas requise; mais il est de toute convenance de lui soumettre le projet, d'autant plus que l'administration préfectorale, saisie d'une demande d'autorisation, a pour habitude de faire passer le dossier de l'affaire sous les yeux de l'évêque diocésain. En outre, l'approbation préalable de l'évêque facilite celle du préfet et aide considérablement à résoudre les difficultés, s'il y en a.

Après avoir indiqué la légalité, nous ne terminerons pas sans ajouter que dans les conditions où se présente cette affaire, notre correspondant pourrait parfaitement commencer et même finir les travaux du dallage sans autorisation d'aucune sorte; mais pour cela, il faudrait que *tout le monde*, fabrique et conseil municipal, fût d'accord, c'est-à-dire qu'on n'eût pas à craindre de dénonciation d'aucun côté. Le dallage d'une église n'est pas un de ces travaux qui peuvent compromettre la solidité de l'édifice ; et, dans cette circonstance, il ne compromet pas davantage les finances de l'établissement, puisqu'il est payé par un bienfaiteur.

Ad II. Assurément. Les autels font partie du mobilier des églises, et c'est par conséquent aux fabriques à pourvoir à la dépense de leur construction et de leur réparation. Elles peuvent donc, sans prendre d'autre conseil que d'elles-mêmes, supprimer des autels qui ne seraient pas en harmonie avec le style général de l'église, et les remplacer. Il est vrai que M. de Champeaux établit une distinction entre autel et autel : « Quand un autel est attaché à l'église à perpétuelle demeure, c'est-à-dire qu'il y est scellé en plâtre ou en ciment, ou qu'il fait corps avec la boiserie, qu'en un mot, il ne peut être détaché sans fracture, il est immeuble par destination et il suit, comme propriété, la condition de l'église. »

D'après ce jurisconsulte, il faudrait des autorisations, non pas pour acheter des autels nouveaux, mais pour arracher les anciens. Cette doctrine n'est pas fondée. S'il suffisait, pour qu'un autel devînt immeuble par destination, qu'il fût scellé en plâtre, en ciment ou de tout autre manière, on pourrait en dire autant de la chaire qui est souvent scellée à un pilier de l'église, autant des bancs, des boiseries, des grilles de l'orgue, etc., ce qui n'est pas soutenable : en regard du décret de décembre 1809 qui charge exclusivement la fabrique de la décoration et de l'embellissement du temple. Il n'y aurait d'exception que s'il s'agissait de supprimer un autel *objet d'art*. Une circulaire ministérielle du 25 juillet 1848 défend aux fabriques de se défaire de ces objets sans une approbation de l'autorité civile. Hors de ce cas, les fabriques ont le droit, avec l'approbation épiscopale, d'employer leurs fonds libres à l'achat de n'importe quel mobilier destiné à l'embellissement de leurs églises.

Q. — 1° Un conseil municipal peut-il exiger pour l'enterrement d'un de ses membres, et gratuitement, et pour n'importe quelle classe, le plus beau drap mortuaire de l'église?

2° Le conseil de fabrique à qui on demanderait cette exception peut-il l'accorder sans autre autorisation? Ce serait reconnaître là une exception ou privilége sans aucune raison d'être. Et cependant il est évident que les fabriciens qui tous sont membres du conseil municipal, s'adjugeraient volontiers cet honneur gratuit.

2° Le conseil de fabrique peut-il encore accorder une place gratuite et d'honneur à l'Eglise, pour tous les membres du conseil municipal?

R. — Ad I. — Le conseil municipal ne peut absolument rien exiger de la fabrique, que ce qui est expressément écrit dans la loi. Or la loi garde le silence sur tout ce qui fait l'objet de la présente question. Par conséquent il ne peut rien exiger du

tout. Il est en cette circonstance vis-à-vis de la fabrique comme un simple citoyen, soumis aux mêmes règles et au même tarif.

AD II. Régulièrement, la fabrique n'a pas plus de droit d'accorder la susdite faveur que le conseil municipal de l'exiger. La fabrique a pour mission de protéger les intérêts matériels de l'église, de les défendre contre quiconque les attaque et de les augmenter toujours selon la loi. Or, ce serait les amoindrir que d'accorder un pareil privilége, qui appartient à tout le monde en payant. Il y aurait là une certaine aliénation, peu importante si l'on veut, mais réelle, d'un bien dont les fabriques n'ont que la simple administration.

La remarque faite par notre correspondant, à savoir que les fabriciens, presque tous conseillers municipaux, ne manqueraient pas de se donner cette immunité, ne fait que confirmer notre manière de voir. Il nous semble que dans cette double qualité de fabricien et de conseiller municipal il y a une raison de plus pour éviter l'abus signalé. Il y a en effet, une haute inconvenance à émettre un vote en sa propre faveur, et une formelle injustice quand cette faveur représente l'intérêt d'un tiers.

AD III. Ici la question est double : il s'agit d'une place d'honneur et de la gratuité. Sauf les réserves exprimées plus haut, rien n'empêche la fabrique d'accorder une place d'honneur à ceux qu'elle en juge dignes; mais dans l'espèce nous lui nions le droit d'accorder la gratuité. Ce dernier privilége ne se donne qu'aux indigents ou aux bienfaiteurs insignes, et dans ce dernier cas, il faudrait un décret présidentiel.

Nous ajouterons qu'il serait sage et prudent de ne rien innover en dehors des lois visà-vis des conseillers municipaux trop sujets au changement par le temps qui court !

Q. — Je vous prie de vouloir bien me rendre un service. J'ai à exposer des doutes à Rome. Pour affranchir, la chose est facile, puisqu'on n'a qu'à apposer le timbre-poste voulu comme on le fait pour les lettres. Mais je ne ssis comment m'y prendre pour faire tenir aux congrégations romaines de quoi affranchir la réponse.

R. — Il n'est pas possible, en effet, d'envoyer des timbres français qui n'ont pas cours en Italie. Il faut donc de toute nécessité ou recevoir la réponse non affranchie, ou faire parvenir à qui de droit un mandat-poste international qui se délivre dans la plupart de nos bureaux français, au moins dans les bureaux de quelque importance. Tels sont les moyens les plus obvies. Il y a, en outre, celui de déposer à son évêché ou à la nonciature. Mais ceci devient quelquefois ennuyeux ou embarrassant. Le mieux est de laisser arriver le paquet non affranchi et de le payer.

Q. — 1° Je lis dans l'*Ami du clergé* du 31 août dernier que le traitement dû au vicaire par la fabrique ou par la commune est au moins de 300 francs.

Or l'on ne m'a jamais donné que 250 fr. dans les diverses paroisses où j'ai exercé. Il n'y a pas encore un an que j'ai quitté la dernière où j'ai été vicaire pendant quatre ans. Je demande donc :

1° Si je pourrais forcer ces communes à me payer la différence ?

Comment devrais-je m'y prendre pour arriver à ce but ?

Je profite de l'occasion pour vous demander encore ceci :

2° C'est chose admise que l'on fasse courir le nouveau traitement à partir de la cessation de l'ancien, quand même il y aurait eu quelques jours d'intervalle; très-bien jusqu'ici. Mais si avant la prise de possession, il s'est présenté des messes *pro populo*, est-on obligé de les acquitter ultérieurement ?

3° J'ai quitté le 11 novembre 1881 la vicairie de X. où j'ai exercé légitimement jusqu'à cette date, pour aller prendre possession de la succursale que je dessers actuellement. Mon successeur a jugé à propos de faire partir son traitement du 1er novembre. J'ai l'intention de réclamer ces 11 jours, d'autant plus que j'ai payé pension jusqu'au bout à mon ancien curé. Faut-il que je m'adresse à mon successeur ou à la commune ? L'État ne me doit rien.

R. — Nous maintenons ce que nous avons dit dans notre numéro du 31 août sur le traitement des vicaires. C'est l'article 40 du Décret du 30 décembre 1809 qui fixe lui-même le chiffre du traitement. Cependant nous n'ignorons pas qu'il y a eu des contestations à ce propos.

Dans une circulaire, en date du 5 mai 1831, M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics, décida que le minimum du traitement à payer aux vicaires par les fabriques ou les communes doit être réduit à 250 fr. Mais cette circulaire est illégale et entachée d'erreurs.

C'est un principe incontestable de jurisprudence, qu'une circulaire ministérielle ne saurait modifier un décret impérial qui a force de loi. Or, la loi du 2 août 1829 et l'ordonnance royale du 8 janvier 1830, qui ont élevé de 300 à 350 fr., le secours alloué par l'État aux vicaires autres que ceux des villes de grande population, n'ont point dérogé à l'art. 40 du Décret précité, et, par conséquent, le traitement que les vicaires sont en droit d'exiger des fabriques ou des communes est toujours de 500 fr. au plus et de 300 fr. au moins, conformément au même Décret.

Nous avons une autre interprétatien ministérielle que nous déclarons également fausse et erronée.

Un vicaire s'est plaint de ce que le conseil municipal ne lui allouait que 250 fr. pour son traitement, au lieu de 300, minimum fixé par l'art. 40 du Décret du 30 décembre 1809. Le préfet du département a exprimé à cette occasion le désir de connaître la règle à suivre en pareille matière. Il a reçu la réponse suivante :

« L'article précité du décret de 1809 a été implicitement modifié par la loi de finances du 2 août 1829, et par l'ordonnance du 6 janvier 1830, qui, en portant de 300 à 350 fr. l'indemnité que le gouvernement peut allouer sur les fonds de l'Etat aux vicaires des communes ayant moins de 500 âmes, ont eu pour but de réduire dans la même proportion le minimum dû aux vicaires par ces communes.

« Il suit de là que, lorsqu'un vicaire reçoit de

l'État une indemnité de 350 fr., la commune n'est tenue de lui payer qu'un traitement de 250 fr. ; mais que, dans le cas contraire, il a droit au minimum de 300 fr. fixé par le Décret de 1809.

« Cette règle, au surplus, a commencé d'être appliquée à partir de 1831 et d'après les renseignements fournis par l'administration même des cultes, elle n'a pas cessé d'être en vigueur. » (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, année* 1863, *n°* 54.)

Nous avons déclaré cette interprétation fausse, et elle l'est évidemment ; car le but de l'ordonnance du 6 janvier 1830 était d'améliorer le sort des vicaires, comme elle améliorait le sort des curés-desservants, en augmentant leur traitement de 50 fr.

Le droit est manifeste ; mais notre correspondant obtiendrait-il gain de cause en le revendiquant, avec un gouvernement qui met sa gloire à supprimer sans forme de procès le traitement des desservants au mépris de toutes les lois ? C'est au moins douteux, et nous n'engageons pas notre confrère à tenter l'entreprise. Qu'il essaie, s'il veut, en s'adressant d'abord à son ancien maire et puis au préfet. Par la réponse qui lui sera faite, il saura ce que pensent nos maîtres, eux que leurs grasses prébendes n'empêchent pas de demander la gratuité sur les chemins de fer.

Ad II. L'affirmation qui nous est faite sur ce point, ne nous paraît pas bien sûre. Ordinairement, les évêques ont soin de faire coïncider l'arrivée d'un desservant pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans le paiement des mandats. Mais si l'on succède à un mort, par exemple, si le poste est resté vacant, le traitement ne court que du jour de la prise de possession ou de l'installation constatée par le bureau des marguilliers.

Mais il n'y a pas de connexité entre la question du traitement et celle des obligations qui incombent au curé : celles-ci commencent le jour où il est investi de sa charge.

Ad III. Les éléments nous manquent pour juger qui a raison ou tort de notre correspondant ou de son successeur à la vicairie. Dans tous les cas, on ne peut réclamer son bien qu'à celui qui le détient injustement.

Q. — Un maire toujours régulièrement invité par le président du conseil de fabrique aux séances de ce conseil, et qui n'y assiste jamais, sous divers prétextes, peut-il se faire représenter dans les réunions par un adjoint. Et dans le cas où il le pourrait, cet adjoint aurait-il dans les délibérations les mêmes droits que le maire ?

R. — Oui parfaitement. Le décret du 30 décembre 1809, le dit formellement dans son article 4. Enumérant les membres de droit du conseil de fabrique, il nomme le maire, et ajoute immédiatement après : « Il pourra s'y faire remplacer (au conseil) par l'un de ses adjoints. » Seulement celui-ci doit justifier, pour être admis, de la délégation qu'il a reçue soit du maire, si ce dernier est empêché, soit du préfet s'il exerce les fonctions de maire.

Dans le conseil, il jouit des mêmes prérogatives et des mêmes pouvoirs que le maire, mais au conseil seulement, non au banc d'œuvre, à moins qu'il n'exerce les fonctions de maire en vertu d'un arrêté préfectoral.

Q. — Une personne de ma paroisse a prêté à mon prédécesseur une somme de 1,500 francs, pour l'aider dans la construction d'un presbytère. Elle n'a stipulé aucune condition au dit prêt, ni quant au remboursement, ni quant aux intérêts, qu'elle n'a jamais réclamés. Elle est morte. Elle a institué une sœur son héritière universelle, sans parler du prêt en question. Ne peut-on pas regarder ce prêt comme un don fait à la fabrique, étant de son vivant une bienfaitrice de l'église ; sa sœur héritière peut-elle demander en justice le remboursement de cette somme ?

R. — Que l'on puisse *en conscience* considérer ce prêt comme un don en raison des diverses circonstances énumérées plus haut, ceci est l'affaire des théologiens moralistes. Mais qu'en l'absence de tout document, de toute preuve testimoniale et dans l'ignorance des intentions de la défunte, sa sœur héritière puisse revendiquer les 1500 fr. en justice, c'est évident ; et nous ne voyons pas sur quoi se baserait la fabrique ou le curé pour échapper au remboursement.

Mais si, comme il est dit dans l'exposé, la défunte n'a parlé à personne de cette créance, pas même à son légataire universel, la question relève exclusivement de la conscience et sa solution des théologiens.

Q. — Dans la prohibition faite par la loi civile en ces termes : « ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront avoir contracté mariage devant l'officier civil, » qu'entend-on par bénédiction nuptiale ?

Le curé qui aurait assisté au consentement mutuel donné par les époux en présence des témoins requis par la loi ecclésiastique, mais n'aurait prononcé aucune formule, à supposer qu'il n'y eût pas eu mariage civil préalable, serait-il en contravention contre la susdite loi ?

R. — Par bénédiction nuptiale, le législateur entend la cérémonie religieuse qui est considérée comme le mariage religieux. Le code parle ici exactement comme le commun des mortels, se préoccupant fort peu des discussions théologiques, et du point précis qui constitue l'essence du sacrement. Peu lui importe qu'elle réside dans l'échange des consentements, ou dans tel rite particulier, ou dans l'accomplissement de telle et telle formalité. Ce qu'il interdit, c'est le concours religieux avant l'acte civil.

C'est pourquoi, s'il était affirmé qu'un curé a assisté, avant le mariage civil, au consentement mutuel des époux et que ce consentement échangé en sa présence constitue le mariage religieux, il n'y a pas un tribunal français qui ne vît là une contravention, et qui ne la condamnât s'il en était requis.

Nous reconnaissons toutefois que l'immense majorité des catholiques de France et surtout des mauvais catholiques, parmi lesquels brillent au premier rang les messieurs de l'exécutif et du législatif, ne se doutent nullement de la vérité

dogmatique en cette matière, et qu'il y a cent à parier contre un qu'ils ne songeraient pas à inquiéter un prêtre uniquement coupable d'avoir été témoin muet d'un échange mutuel de volontés.

Notre correspondant signale là peut-être un moyen auquel on pourrait recourir dans certaines circonstances qui rendent impossible la cérémonie religieuse, ou du moins la retardent au grand préjudice de la conscience individuelle et de la morale publique. Mais qu'on ne s'y fie pas trop ; et que, le cas échéant, on recoure à la sagesse et à la prudence des supérieurs ecclésiastiques chargés par Jésus-Christ de régir et de gouverner l'Eglise.

Q. — Je viens de lire la réponse à cette question : « Les curés sont-ils atteints par la loi sur les prestations ? » Dans l'intervalle j'ai découvert dans votre journal une première solution donnée à un vicaire du diocèse de Rodez ; je ne sais s'il a été satisfait, mais votre serviteur ne l'est pas du tout.

Dans la première réponse il voit un texte tronqué ; et dans la seconde il ne trouve pas davantage de preuve qu'un curé, comme curé, a au moins l'une des quatres qualités : de propriétaire, régisseur, fermier, colon partiaire, cela prouve que vous êtes de son avis et qu'un curé ne peut nullement être compris dans l'une de ces quatre catégories de citoyens. Il ne voit pas non plus établi qu'un curé soit chef de famille ou d'établissement. Ce n'était guère plus facile. Bescherelle dit bien au mot de famille : « Père de famille toute personne majeure ou mineure qui jouit de ses droits, c'est-à-dire qui n'est point sous la puissance d'autrui. » Mais encore ce n'est pas chef de famille, et il me semble que si les mots en fait des lois onéreuses doivent être pris *ut sonant*, d'après l'adage *odia sunt restringenda*, c'est en matière de corvée pour un ecclésiastique.

En place, on s'y rabat hardiment sur les mots : « Tout habitant, etc. porté au rôle des contributions directes.... » Mais bien des vicaires ne payent pas même de cote personnelle, et bien que les dictionnaires vous disent : « Habitant, qui habite, » dans le langage ordinaire vous n'entendez jamais : ce curé est habitant de telle commune, pas plus que tout employé du gouvernement, mais seulement qu'ils sont dans telle commune. Ce qui prouve que le mot « habitant » implique une idée d'attache à la commune par la naissance, une résidence de son choix.

Voilà ce que pense votre abonné jusqu'à preuve péremptoire qu'il est dans l'erreur et qu'il ne comprend pas le français.

Maintenant, que le conseil d'Etat ait, à deux reprises différentes, décrété que la loi du 20 mai 1836 atteignait le clergé paroissial ; je ne vois là qu'une nouvelle preuve que cette institution a été inventée et reste pour un gouvernement, comme moyen de se soustraire à toutes les lois qui le gênent et d'exercer toutes les tyrannies. La circulaire ministérielle est de la même époque et a l'avantage de l'hypocrisie.

Je crois, qu'on peut dire sans jugement téméraire que son auteur, craignant une loyale interprétation de la loi, rappelle les curés à l'attention des répartiteurs. Si cependant en France un décret peut aller contre une loi, j'avoue que la question est tranchée, et que les curés iront casser les pierres sur les grandes routes ou s'y faire remplacer ; mais alors ce n'est plus en vertu de la loi du 2 mai, mais bien en vertu d'un décret, préliminaire de ceux du 29 mars.

Donc, je reste avec le *Journal des fabriques* contre l'*Ami du clergé*, du moins jusqu'à preuve plus péremptoire. Je ne la demande pas, cependant, pour ne pas être importun. Je dirai seulement qu'une argumentation plus serrée ne nuirait pas au journal. Une publication où le clergé paroissial pourrait trouver la réponse à des questions qu'il ne pourrait trancher de lui-même, faute de documents, ne saurait être que la bienvenue, mais à une condition, c'est que toute assertion y soit fortement motivée.

R. — Nous avons donné ample satisfaction à l'amour-propre de notre correspondant en transcrivant sa lettre tout entière. Cependant nous l'engageons à ne pas recommencer de sitôt à nous écrire des pancartes de cette prolixité, à propos d'une question qui manque d'importance. Si, comme il le dit, il faut prendre les mots *ut sonant*, il y en a quelques-uns de trop dans son épître, ceux particulièrement où il nous accuse de tronquer les textes et de manquer de logique dans notre argumentation.

Nous, nous accusons formellement notre contradicteur de ne savoir pas lire ; car la thèse du *Journal des Conseils de fabriques* est la nôtre, au point de vue théorique d'abord, et aussi au point de vue pratique ; car, nous pensons comme lui que la loi sur les prestations ne saurait regarder le clergé, lequel devrait en être dispensé comme il est dispensé de faire partie du corps des pompiers ou de la garde nationale ; et le susdit journal pense comme nous, quand il engage le clergé à ne pas se mettre en révolte contre la loi.

Quant à vouloir prétendre qu'un curé n'est pas un « habitant » de sa commune, n'est pas un « chef de famille, » c'est-à-dire de maison ou d'établissement, cela tourne à l'enfantillage ou vise à une subtilité que notre humble esprit ne parvient pas à saisir.

Q. — Est-il permis d'appliquer un mur de maison et, dans le cas présent, un mur de cabaret contre la muraille de clôture du cimetière ?

R. — Dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucune loi qui autorise les propriétaires riverains d'un établissement public quelconque, fabrique, église, presbytère, commune, cimetière à établir sur ces derniers immeubles n'importe quelles servitudes. Il appartient aux communes et aux fabriques de les empêcher. L'art. 661 du code civil qui autorise de particulier à particulier l'acquisition du droit de mitoyenneté d'un mur ou d'une partie d'un mur, ne s'applique pas aux églises et autres édifices publics parce que ces édifices sont hors du commerce (*arrêt de la cour de cassation du* 5 *décembre* 1883). Cet article ne peut donc pas être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières, mairies et l'administration supérieure, sans l'autorisation de laquelle, du reste, on ne peut rien permettre sous ce rapport, doit s'y opposer formellement et toujours. (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur année* 1864, *n°* 50.) *A fortiori*, quand il s'agit d'un mauvais voisinage comme celui d'un cabaret.

VARIÉTÉS.

Le Centenaire de saint François d'Assise.

VII.

— Si nous allions visiter les *Carceri?* nous reviendrions par le *Rivo Torto*, et nous aurons à peu près achevé nos pèlerinages d'Assise.

Depuis Saint-Damien l'on descend un ravin profond puis on gagne, à travers la colline qui se dénude, une vallée grise, tourmentée, étrangement belle. Ce sont les *Carceri* ou prisons de saint François, ainsi appelées sans doute parce qu'il se plaisait à y rester, captif volontaire de la grâce, et que leur sombre aspect rappelle la tristesse, l'ennui du cachot. Les huit grottes qui s'ouvrent dans les flancs de la montagne sont de vraies geôles entourées d'abîmes et dominées par une morne forêt. C'est l'image du désespoir. Mais les oiseaux chantent autour du pauvre oratoire gardé par un unique religieux, ils conservent les traditions fondées par saint François, et continuent de gazouiller à l'ombre des chênes où leurs pères ont entendu les douces exhortations du patriarche.

Toutes ces cavernes ont été habitées par les disciples de saint François qui venaient y demander au Maître le secret de la prière. Saint Bernardin de Sienne y fonda même un noviciat. Quels hommes en durent sortir, après des années passées dans cette solitude sauvage, loin du monde, mais tout près de Dieu, visible partout dans cette nature terrible. Parfois aussi les démons y venaient interrompre les austères méditations de François, ils lui rappelaient comme autrefois à saint Jérôme la scène séduisante où sa jeunesse avait failli sombrer. Un jour, après une tentation horrible, le saint, fort de l'appui divin, lui ordonna de retourner en enfer. A cet ordre impérieux, Satan poussa un rugissement — le rugissement du vaincu — entr'ouvrit l'abîme et disparut. On voit encore le trou noir qui lui servit de passage et l'inscription suivante raconte au voyageur ce fait étrange :

> Inspector, isthoc ad tartara Satanam
> A divo Francisco repulsum, tene memoriâ.

Jadis un torrent tombait avec fureur des sommets déchirés. Le bruit de ses eaux troublait François dans son oraison en même temps que ses flots ravageaient la plaine. Le patriarche s'en plaignit à Dieu : « Quoi, Seigneur ! je me suis enfoncé dans cette gorge sauvage pour y trouver le repos, et voilà que ce torrent me distrait, par son fracas, de penser à vous ! » Et il fit le signe de la croix sur les ondes qui s'apaisèrent. Depuis ce temps, le torrent reste à sec, quand il se remplit, c'est que de grands malheurs menacent l'Italie. Aussi les populations se demandent-elles chaque année : « Le torrent du *Carceri* a-t-il coulé? » Ils se souviennent qu'en 1859 et en 1870, ses eaux ont arrosé la Montagne, lorsque Cavour fit occuper les marches, et que Victor Emmanuel s'empara de Rome. Il avait coulé quelques jours avant notre arrivée. Un paysan italien qui nous accompagnait dit anxieusement au gardien du *Carceri :*

— Et le torrent, les pluies l'ont-ils fait grossir?

Le religieux se contenta de lui montrer une ligne noirâtre qui indiquait sur la grève encore humide, le point précis où les eaux s'étaient arrêtées. Le paysan secoua la tête et une impression de profonde tristesse parut sur son visage.

Nous redescendons nous-mêmes les pentes abruptes qui mènent au *Rivo Torto.* Une belle église ogivale est bâtie sur l'emplacement du premier oratoire de l'ordre. Une inscription du portail nous rappelle ce glorieux souvenir : « Hic primordia fratrum minorum. » Les armes des franciscains sont sculptées au-dessus : Un bras nu protégé par un bras vêtu, en sautoir. Le bras nu c'est celui du Sauveur souffrant avec ses pauvres. Saint François lui apporte ses vêtements pour le couvrir et le réchauffer. Autour de l'église, un ruisseau capricieux serpente dans la direction de N.-D. des Anges, et se distingue par son gravier jaune et son cours inégal. De là sans doute le nom de *Rivo Torto* donné à cette contrée.

C'est là que Saint François se retira tout d'abord avec les frères Gilles et Conrad. Ils y prièrent ensemble au temps de la première ferveur. Nous entrons et l'on nous conduit dans je ne sais quel réduit bas et noir. A droite une sorte de niche rectangulaire où l'on ne pénètre que courbé. C'est le lit de saint François, c'est-à-dire le sol nu pour matelas et un escalier de pierre en guise d'oreiller. A quatre pas de là, une toute petite pièce servait de cuisine; on voit encore la vieille cheminée. On devine que la nourriture devait être ainsi des plus sommaires. Cependant nos trois saints y vivaient heureux, car une inscription porte que Gilles et Conrad y trouvèrent le repos qu'ils avaient cherché vainement dans le siècle, *ibi quieverunt.* Ils y passèrent plusieurs années et ne quittèrent que malgré eux cette retraite charmante où aux agréments de la nature se joignaient les attraits des sites sauvages. Quand la communauté devint trop nombreuse, François se retira à N.-D. des Anges, à trois kilomètres de là.

Dans l'église une foule de tableaux nous redisent plusieurs des scènes naïves racontées dans les *Fioretti.* L'un d'eux nous représente Othon IV se rendant à Rome pour y être couronné par le pape qu'il avait combattu. François lui envoya un de ses compagnons pour lui annoncer que son triomphe serait de peu de durée et que bientôt il mourrait obscurément et sans gloire.

Les princes et les papes subissaient le charme irrésistible de cette humilité qui devait faire plus de bruit que tout leur orgueil.

Nous reprîmes le chemin d'Assise et nous sui-

vîmes quelque temps un sentier rocailleux qui courait à travers les vignes. Les ormeaux qui supportaient les ceps se dépouillaient de leurs feuilles et prenaient des teintes maladives. Plusieurs semblaient morts du poids et des étreintes de la vigne. Les pampres robustes qui couronnaient leur tête dépouillée, nous faisaient songer à l'Église, éternellement jeune, qui s'appuie sur les antiques ordres religieux, dont plusieurs sont morts à son service, morts à la peine, pour qu'elle vive. Une odeur capiteuse de vendange remplissait la campagne. Çà et là des maisonnettes délabrées, d'où s'échappaient de joyeux cris, nous laissaient deviner de fortes vertus domestiques. Quelles sont les vraies mœurs, les vrais sentiments du vrai peuple d'Italie, nous demandions-nous. Nous entrons dans une longue cour étroite, jonchée de débris de vieilles futailles, et nous grimpons vaillamment un mauvais escalier de bois protégé par un auvent percé à jour. Une femme se présente, — la mère de cinq ou six enfants dépenaillés et s'enfuyant dans les recoins perdus de la grande chambre sans lumière. Bien que mal vêtue elle-même, — la tête couverte d'un mouchoir d'une couleur innommée et les pieds nus, — elle nous fait avec aisance les honneurs de sa maison.

— Nous voudrions goûter de votre vin nouveau ; du vin de la cuve, car nous avons grand soif, et votre vin embaume.

— Alors je vais chercher mon mari.

Le mari prenait soin de la cuvée. Il vint et nous pria de nous asseoir, voix et figure très-douces. Sa parole résonnait avec ce timbre particulièrement séduisant qui est propre aux Italiens ; et à mesure qu'il nous témoignait sa sympathie, les enfants sortaient de dessous les meubles. Ils nous regardèrent d'abord curieusement, puis un éclair de confiance brilla dans leurs yeux noirs ; bientôt les plus petits eurent grimpés sur nos genoux. L'on causa d'Assise, de saint François, surtout de la Providence sur qui ce brave homme se reposait pour l'avenir de sa famille.

— Mais j'oubliais, dit-il, que vous désirez goûter notre vin.

Il sortit avec une grande cruche fêlée et noircie de lignes suspectes. Pendant ce temps nous examinions le curieux intérieur. La mère préparait le repas du soir. Rien de plus simple. Un épais *magma* de macaroni cuisant dans une chaudière. A l'aide d'une corbeille d'osiers elle puisait, laissait l'eau s'écouler, et versait le résidu dans un immense plat en forme de saladier. Elle continua de pêcher dans la chaudière jusqu'à ce que le saladier fut comble, en ayant soin de déposer sur chaque couche de macaroni un assortiment corsé de poivre et de sel. L'opération se terminait quand le mari revint ;

Messieurs, dit-il, le dîner est servi, vous nous ferez l'honneur de le partager.

Nous nous regardâmes en souriant. Nous ne nous doutions guère qu'on préparait pour nous cette cuisine qui nous semblait légèrement défectueuse. La table d'ailleurs toute graisseuse, les bancs boiteux, les murs entamés, les enfants malpropres et à moitié vêtus n'ajoutaient aucun stimulant à l'appétit. Pourtant nous n'aurions pas voulu désobliger ces bonnes gens qui insistaient comme pour un festin de noces. Mon compagnon saisit bravement sa fourchette gluante et piqua dans le macaroni. Nous piquions à qui mieux mieux quand tout-à-coup nous tombâmes sur une couche de poivre qui nous arracha une grimace. Mais le petit vin de la cruche fêlée, bien qu'il fût versé dans des verres douteux et rudimentaires, calma l'incendie intérieur et nous le trouvâmes vraiment bon.

Nos hôtes ne savaient comment nous témoigner leur reconnaissance. Il est bon, le peuple italien des campagnes, foncièrement chrétien et hospitalier. Une antique image de la Madone régnait dans ce pauvre foyer. Elle était bien noircie par la fumée, mais on s'agenouille devant elle tous les soirs. En quittant la maison nous laissâmes — outre la réjouissante lira — à chaque individu de ce petit peuple une médaille de la sainte Vierge qui alluma tous les regards. On nous reconduisit jusqu'au sommet de l'escalier et quand nous leur dîmes : Addio ! Buona notte. Tous reprirent en chœur : Felicissima notte !

Ce pauvre et doux intérieur nous avait charmés. Il nous rappelait les mœurs patriarchales de l'Italie au 13e siècle, même dans les plus nobles familles : « Le mari et la femme soupaient sur la même assiette, buvaient au même verre ; et, s'il était nuit, un serviteur tenait devant eux une torche de résine. Mais ceux qui vivaient de la sorte étaient loyaux entre eux, fidèles à leur commune, et, avec ces mœurs rudes et pauvres, ils faisaient de plus grandes choses que les générations délicates et polies qui les suivirent (1). »

La nuit nous surprend dans la campagne d'Assise. En même temps que les étoiles s'allument au firmament, la ville étincelle des feux les plus variés. Au château qui la domine brille une couronne de lumières ; un doux reflet plane sur toute la cité d'où s'échappe un tranquille bourdonnement. C'est le peuple qui se porte du Sagro Convento à Santa-Chiara ; c'est la musique municipale qui sur la grande place célèbre la gloire de saint François. La foule est considérable mais d'honnête aspect. Le costume des franciscains tranche sur les couleurs vives que fait ressortir l'éclat des illuminations. Ils se trouvent là chez eux : le peuple les accueille et les salue avec respect, parce qu'ils portent au front la double auréole de fils de saint François et de religieux persécutés.

Non, les habitants d'Assise n'ont pas oublié leurs saints, ils s'oublieraient plutôt eux-mêmes. Tant que la Révolution n'aura pas jeté aux

(1) Villani, cité par Ozanam. Les poëtes franciscains, page 12.

quatre vents les reliques de sainte Claire, d'Hortulane et d'Agnès, brisé le tombeau des patriarches, sapé les fondements du Sagro-Convento, François sera roi d'Assise. Mais aujourd'hui celui qui toucherait une seule pierre à la basilique risquerait sa vie. Pour prouver que leur foi ne fait que grandir malgré les défaillances du 19e siècle, les concitoyens de saint Francois lui ont élevé, en l'honneur du 7e centenaire, une magnifique statue que le voyageur admire dans la cathédrale. Dupré de Florence « l'honneur de l'art » a consacré au grand patriarche les dernières inspirations de son génie. C'était noblement achever une glorieuse carrière. Il mourut toutefois avant d'avoir donné le dernier coup de ciseau. Mais sa fille y suppléa, et l'amour filial guidant sa main, son cœur et sa foi surent répandre sur le visage du saint des rayons vraiment séraphiques.

La statue de saint François est non-seulement « l'honneur de l'art, » elle reste surtout l'honneur d'Assise.

Courrier de l'Utile.

Nous recevrons toujours avec la plus vive reconnaissance les renseignements que nos bienveillants lecteurs voudront bien nous envoyer. Mais ces aimables correspondants nous permettront de leur adresser une double prière : d'abord de prendre patience si leurs communications ne paraissent pas au prochain numéro; il nous est impossible de donner audience à tout le monde à la fois; ensuite, d'écrire lisiblement; nous avons eu des lettres peut-être intéressantes qu'il a fallu jeter au panier, parce qu'elles étaient indéchiffrables. Ceci dit, nous donnons la parole à un de nos bons correspondants :

« Vous avez fait paraitre ma recette sur l'aconit et l'arnica. J'espère que beaucoup de confrères pourront avantageusement l'utiliser pour eux et pour leurs paroissiens. J'en ajoute une autre qui complète le traitement de la pleurésie par l'aconit.

« La pleurésie a lieu parce que l'aconit n'a pas été donné au moment voulu; les frissons, les maux de tête ne se sont pas calmés; au contraire il y a fatigue générale, toux, *point de côté,* parce que le sang extravasé sur la plèvre va se corrompre, et il faudra faire évacuer avec force vésicatoires, sans compter une transpiration abondante, qui affaiblit pour quelque temps.

« Le cas est donc bien précis, vous le voyez, et il est malheureusement trop fréquent.

« Voici un petit traitement aussi simple que prompt et d'un succès assuré; si la maladie n'a pas d'autre complication, on prend 2 verres à boire bien propres, dans l'un rempli d'eau à moitié, on verse 5 ou 6 gouttes d'aconit que l'on prend en 3 fois le premier jour; dans l'autre rempli d'eau, on verse 7 ou 8 gouttes de *teinture de Bryone.* On prend le matin, à midi et le soir, une cuillerée à soupe de ce verre jusqu'à ce que les points de côté aient disparu ; ceux-ci peuvent durer 4 à 5 jours. La Bryone a pour effet immédiat d'agir sur les humeurs et de débarrasser peu à peu la plèvre fortement engorgée.

« Pour ne pas toujours songer aux malades, permettez-moi d'ajouter une excellente recette pour ceux qui se portent bien.

« Voulez-vous, cher confrère, servir sur votre modeste table, depuis le 1er décembre jusqu'au 1er mars, un excellent plat de pommes de terre nouvelles? Vers le 15 août, pour la Drôme, par conséquent le 1er septembre pour le midi de la France, et le 1er août pour le nord, plantez dans votre jardin, selon l'appétit que vous ressentez pour ce prince des légumes, un carré de pommes de terre, non de celles que vous avez déjà cueillies, mais des vieilles. Avant que les gros froids arrivent, arrachez-les, — leurs fruits sont alors gros à peu près comme des noix, — plus ou moins; faites un gros trou dans un coin du jardin, mettez au fond ces petites pommes de terre, recouvrez de la terre enlevée, de manière que la terre forme le dos d'âne, placez sur cette terre du gazon vert, extrait avec sa motte. (On sait que dans les froids les plus rigoureux la gelée ne va pas au-delà de 7 centimètres sous le gazon.) Chaque fois que la servante voudra servir un plat, elle ôtera un peu de terre par un coin, ira chercher à 40 centimètres la provision et remettra les choses en l'état.

« Je l'expérimente tous les ans et les amis qui ont goûté de ce plat délicieux, se sont empressés de faire comme le vieux prieur. L'invention n'est pas de moi; je l'ai apprise, en allant à Lourdes, du domestique d'une grande maison, qui vend tous les ans pour mille écus de ce précieux tubercule; il fait croire aux acheteurs, sur les marchés publics, qu'il les fait venir des pays étrangers. »

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Almanachs de propagande pour 1883

ALMANACH HISTORIQUE ET PATRIOTIQUE

Un joli volume in-12 de 144 pages, avec nombreuses illustrations

PRIX : **30 Centimes** L'EXEMPLAIRE

TABLE DES MATIÈRES

L'année 1883. — Calendrier. — Postes et télégraphes. — Revue des événements de l'année. — Le naufrage de *la Jeannette*. — Charlemagne. — Un fond de bouteille. — Profondeur de la mer. — Le bombardement d'Alexandrie. — Instinct d'un brochet. — L'Ecole primaire sous la Révolution. — Tambours, battez aux champs ! — Mgr de Ségur. — Des fourmis enragées. — Les bandes de Garibaldi en 1870. — Le tunnel sous la Manche. — Laïque et obligatoire. — Le cardinal Lavigerie. — Les massacres de Bouguenais sous la Révolution. — La tempête du Havre. — La Moricière et les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. — Le docteur Crevaux. — Une histoire de pigeons. — La pêche de la baleine. — Quelques histoires. — Le général Ducrot. — La chasse aux corbeaux en Picardie. — Les fortifications de Paris. — Une histoire de zouaves. — La messe d'accord. — La bataille de Patay. — La loi sur l'instruction primaire. — Anecdotes variées.

ALMANACH de L'ASSOMPTION (4e année)

TABLE DES MATIÈRES

Chronique pour l'année 1883. — Quatre-Temps. — Eclipses. — Comput ecclésiastique. — Calendrier, avec maximes, proverbes, anecdotes correspondant à chaque mois. — Mgr Turinaz. — Mémorial de la famille chrétienne. — 1881-82. — La prière du soldat. — Le chef-d'œuvre de maître Guebhard. — Chez les Kroumirs. — Menus propos. — La perle des locataires. — L'Ange de la charité. — L'aumônier militaire. — Calino : une page de sa biographie. — Le pain de la réconciliation. — La religion. — Propriétés médicinales des feuilles de chou. — Le vieux sonneur de cloches. — Çà et là. — La nuit de Noël. — le Parterre de N.-D. de la Première Communion. — Qualités de l'ortie. — Les tribulations d'un âne. — Payez-moi. — Le bouquet à la Vierge Marie.

Beau vol. in-8° carré, avec portraits, gravures, types, etc. — Prix : 0 fr. 50 cent.

ALMANACH DES CAMPAGNES

(3e ANNÉE)

Un joli volume in-12 de 72 pages avec nombreuses illustrations

PRIX : *30 CENTIMES* L'EXEMPLAIRE

Table des Matières

L'année 1883. — Calendrier. — Revue de l'année. — Causerie agricole. — Marseillade. — Le bombardement d'Alexandrie.

JURISPRUDENCE RURALE

Loi sur la police sanitaire des animaux. — Loi sur les chemins ruraux et d'exploitation. — Le cardinal Lavigerie, archevêque d'Alger.

RECETTES UTILES

Médecine domestique : Le croupe. — Maux de gorge. — Remède contre les brûlures. — Guérison du panaris. — Recette pour fabriquer le vin de quinquina.

Economie domestique : Les œufs en hiver. — Colle pour la porcelaine. — Boisson d'été.

Economie rurale : Fabrication de l'azote. — Asphyxie des vendangeurs. — La Morve. — Constipation des veaux. — Tondage des bœufs et des chevaux.

Pronostics sur le temps qu'il fera : — Pronostics tirés de l'atmosphère. — Pronostics tirés des animaux.

A plaideur rusé, juge malin, anecdote. — La péripneumonie contagieuse. — Une histoire de revenant. — Le jardinage dans les campagnes. — Destruction des rats. — L'Egypte. — L'instruction gratuite. — Le Vitrier.

ALMANACH D'ARLEQUIN POUR 1883

1 vol. avec vignettes humoristiques. Prix 0 fr. 20.

Table des Matières

1883. — Comput ecclésiastique. — Quatre-Temps. — Fêtes mobiles. — Commencement des quatre saisons. — Eclipses. — Calendrier. — L'année 1883 en quatrains politiques. — Revue de l'année. — A la *Lanterne d'Arlequin*. — Réponse. — Le recensement. — Lycées de filles. — Les rentiers du Deux-Décembre. — Laissez-moi tranquille. — L'œuvre de la Monarchie. — Tout gratis pour nos bons députés. — Plus de Concordat. — La magistrature sous la République. — Le Divorce. — La correspondance de Naquet. - Etc., etc.

Adresser les Demandes à M. VICTOR PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.